

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

LA LOI

33 rue des Jeûneurs
BP 6597
75061 PARIS CEDEX 02

V/REF : JED - 9413651

N/REF : 2009 B 176 / 2009-A-2754

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 30/07/2009,

Déclaration de conformité

- APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA STE SFGE A LA SOCIETE A2, BENEFICIAIRE.

Déclaration de conformité

- APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE COOPAGRI BRETAGNE A LA SOCIETE A2, BENEFICIAIRE.

Déclaration de conformité

- APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL A LA SOCIETE A2, BENEFICIAIRE.

Déclaration de conformité

- APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE A2 A LA SOCIETE LAITA, BENEFICIAIRE.

P.V. d'assemblée du 12/06/2009

- Augmentation de capital
- APPROBATION DES 4 APPORTS PARTIELS D'ACTIFS.
- Modification exceptionnelle de la date de clôture de l'exercice social

P.V de décision du Président du 30/06/2009

- CONSTATATION DE LA REALISATION DES APPORTS PARTIELS D'ACTIF ET DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL.

Statuts mis à jour

Acte S.S.P. en date du 26/06/2009

- CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF REITERATIF DE LA SOCIETE COOPAGRI BRETAGNE A LA SOCIETE A2, BENEFICIAIRE.

Acte S.S.P. en date du 26/06/2009

- CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF REITERATIF DE LA SOCIETE A2 A LA SOCIETE A3, BENEFICIAIRE.

Concernant la société

A2

Société par actions simplifiée

60 avenue du Baron Lacrosse

ZI de Kergaradec

29850 Gouesnou

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-2754 le 30/07/2009

R.C.S. BREST 511 070 864 (2009 B 176)

Fait à BREST le 30/07/2009,

Le Greffier



SFGE

Société Anonyme
 Au capital de 14.482.656,64 euros
 Siège social : Traon Bihan
 29260 PLOUDANIEL
 B 343 300 034 RCS BREST

A2

Société par actions simplifiée
 Au capital de 8.925.707 euros
 Siège social : 60 Avenue du Baron
 Lacrosse - ZI de Kergaradec
 29850 GOUESNOU
 B 511 070 864 RCS BREST

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

Monsieur LE BARS Guy, demeurant Lein Vian, 29260 PLOUDANIEL, agissant en qualité de :

- Président du Conseil d'Administration de SFGE, Société anonyme au capital de 14.482.656,64 euros, ayant son siège social à Traon Bihan, 29260 PLOUDANIEL, immatriculée au RCS de BREST sous le n° B 343 300 034

Et

- Président de A2, Société par actions simplifiée au capital de 8.925.707 euros, ayant son siège social 60 Avenue du Baron Lacrosse, ZI de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS de BREST sous le n° B 511 070 864

Fait les déclarations suivantes, conformément à l'article L.236-6 du Code de Commerce et à l'article R.236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au Greffe du Tribunal de commerce de BREST, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1°/ Le projet étant né d'un apport de titres placé sous le régime juridique des scissions (art. L.236-22 du Code de Commerce), effectué par SFGE au profit de A2, les Assemblées Générales desdites sociétés ont, conformément à l'article R.236-1 du code de commerce, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans l'apport de titres apportés par SFGE à A2, la rémunération de cet apport.

Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

2°/ Sur requête conjointe du Président des sociétés SFGE et A2, le Président du Tribunal de Commerce de BREST a bien voulu, par ordonnance en date du 23 février 2009, désigner Madame RETORNAZ, 40 Quai de la Douane, 29200 BREST, en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3°/ L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales LE COURRIER DU LEON du 8 mai 2009 au nom des deux sociétés, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 5 mai 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST.

643

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4°/ Les sociétés SFGE et A2 ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports du Président et du Commissaire à la scission et aux apports.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à A2 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST et au siège social de A2 dans les délais légaux.

5°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de SFGE, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé la convention d'apport de titres évaluée à la somme nette de 2.371.510 euros.

6°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de A2, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 2.371.510 euros par la création de 2 371 510 actions de 1 euro de nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à SFGE. L'apport ne donne pas lieu à la création d'une prime.

Cette Assemblée a approuvé les apports de SFGE, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement l'article 7 des statuts.

7°/ L'avis prévu par l'article R.210-9 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales :

- LE PROGRES - LE COURRIER - du 10 juillet 2009 au nom des deux sociétés.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BREST au nom de A2 :

- deux exemplaires de la présente déclaration,
- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif initiale et ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société A2,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société A2,
- un exemplaire du journal d'annonces légales.

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST, au nom de SFGE :

- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif initiale et ses annexes,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de SFGE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales.



Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PLOUDANIEL
Le 23/07/2009
En cinq exemplaires

Pour SFGE
LE BARS Guy



Pour A2
LE BARS Guy



2009/A/2754

COOPAGRI BRETAGNE

Union de Coopératives Agricole
A capital variable
Siège social : ZI de Lanrinou
29800 LANDERNEAU
D 775 576 986 RCS BREST

A2

Société par actions simplifiée
Au capital de 8.925.707 euros
Siège social : 60 Avenue du Baron
Lacrosse
ZI de Kergaradec
29850 GOUESNOU
B 511 070 864 RCS BREST

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur MANACH Denis, demeurant Fosse Raffray, 22590 TREGOMEUR, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de COOPAGRI BRETAGNE, Société coopérative agricole à capital variable, ayant son siège social ZI de Lanrinou, 29800 LANDERNEAU, immatriculée au RCS de BREST sous le n° D 775 576 986

Et

Monsieur LE BARS Guy, demeurant Lein Vian, 29260 PLOUDANIEL, agissant en qualité de Président de A2, Société par actions simplifiée au capital de 8.925.707 euros, ayant son siège social 60 Avenue du Baron Lacrosse, ZI de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS de BREST sous le n° B 511 070 864

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L.236-6 du Code de Commerce et à l'article R.236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au Greffe du Tribunal de commerce de BREST, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1°/ Le projet étant né d'un apport de titres placé sous le régime juridique des scissions (art. L.236-22 du Code de Commerce), effectué par COOPAGRI BRETAGNE au profit de A2, les Assemblées Générales desdites sociétés ont, conformément à l'article R.236-1 du code de commerce, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans l'apport de titres apportés par COOPAGRI BRETAGNE à A2, la rémunération de cet apport.

Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

2°/ Sur requête conjointe du Président des sociétés COOPAGRI BRETAGNE et A2, le Président du Tribunal de Commerce de BREST a bien voulu, par ordonnance en date du

27

GyB

23 février 2009, désigner Madame RETORNAZ, 40 Quai de la Douane, 29200 BREST, en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3°/ L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales LE COURRIER DU LEON du 8 mai 2009 au nom des deux sociétés, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 5 mai 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4°/ Les sociétés COOPAGRI BRETAGNE et A2 ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports du Président et du Commissaire à la scission et aux apports.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à A2 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST et au siège social de A2 dans les délais légaux.

5°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société COOPAGRI BRETAGNE, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé la convention d'apport de titres évaluée à la somme nette de 23.335.901 euros.

6°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de A2, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 2.382.763 euros par la création de 2 382 763 actions de 1 euro de nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société COOPAGRI BRETAGNE. La différence entre la valeur nominale des actions créées par A2 à titre d'augmentation de capital (2.382.763 €) et la valeur nette de l'apport effectué par COOPAGRI BRETAGNE à la date d'effet, constitue le montant de la prime d'apport qui ressort à 20.953.138 euros.

Cette Assemblée a approuvé les apports de COOPAGRI BRETAGNE, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement l'article 5-2 des statuts.

7°/ L'avis prévu par l'article R.210-9 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales :

- LE PROGRES - LE COURRIER — du 10 juillet 2009 au nom des deux sociétés.

2,

Grs

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BREST au nom de A2 :

- deux exemplaires de la présente déclaration,
- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif initiale, du contrat d'apport réitératif et de leurs annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société A2,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société A2,
- un exemplaire du journal d'annonces légales.

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST, au nom de COOPAGRI BRETAGNE :

- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif initiale, du contrat d'apport réitératif et de leurs annexes,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de COOPAGRI BRETAGNE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PLOUDANIEL

Le 23/07/2023

En cinq exemplaires

Pour COOPAGRI BRETAGNE
MANACH Denis



Pour A2
LE BARS Guy



2009/14/2753

COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL

Société Coopératives Agricole

A capital variable

Siège social : Traon Bihan

29260 PLOUDANIEL

D 777 588 302 RCS BREST

A2

Société par actions simplifiée

Au capital de 8.925.707 euros

Siège social : 60 Avenue du Baron

Lacrosse - ZI de Kergaradec

29850 GOUESNOU

B 511 070 864 RCS BREST

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

Monsieur LE BARS Guy, demeurant Lein Vian, 29260 PLOUDANIEL, agissant en qualité de :

- Président du Conseil d'Administration de la COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL, Société coopérative agricole à capital variable, ayant son siège social Traon Bihan, 29260 PLOUDANIEL, immatriculée au RCS de BREST sous le n° D 777 588 302

Et

- Président de A2, Société par actions simplifiée au capital de 8.925.707 euros, ayant son siège social 60 Avenue du Baron Lacrosse, ZI de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS de BREST sous le n° B 511 070 864

Fait les déclarations suivantes, conformément à l'article L.236-6 du Code de Commerce et à l'article R.236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au Greffe du Tribunal de commerce de BREST, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1°/ Le projet étant né d'un apport de titres placé sous le régime juridique des scissions (art. L.236-22 du Code de Commerce), effectué par la COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL au profit de A2, les Assemblées Générales desdites sociétés ont, conformément à l'article R.236-1 du code de commerce, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans l'apport de titres apportés par la COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL à A2, la rémunération de cet apport.

Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

2°/ Sur requête conjointe du Président des sociétés COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL et A2, le Président du Tribunal de Commerce de BREST a bien voulu, par ordonnance en date du 23 février 2009, désigner Madame RETORNAZ, 40 Quai de la Douane, 29200 BREST, en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3°/ L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales LE COURRIER DU LEON du 8 mai 2009 au nom des deux sociétés, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 5 mai 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4°/ Les sociétés COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL et A2 ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports du Président et du Commissaire à la scission et aux apports.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à A2 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST et au siège social de A2 dans les délais légaux.

5°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé la convention d'apport de titres évaluée à la somme nette de 20.736.674 euros.

6°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de A2, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 4.169.934 euros par la création de 4 169 934 actions de 1 euro de nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à la COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL. La différence entre la valeur nominale des actions créées par A2 à titre d'augmentation de capital (4.169.934 €) et la valeur nette de l'apport effectué par la COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL à la date d'effet, constitue le montant de la prime d'apport qui ressort à 16.566.740 euros.

Cette Assemblée a approuvé les apports de COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement l'article 7 des statuts.

7°/ L'avis prévu par l'article R.210-9 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales :

- LE PROGRES - LE COURRIER - du 10 juillet 2009 au nom des deux sociétés.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BREST au nom de A2 :

- deux exemplaires de la présente déclaration,
- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif initiale et ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société A2,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société A2,
- un exemplaire du journal d'annonces légales.

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST, au nom de la COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL :

- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif initiale et ses annexes,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL,
- un exemplaire du journal d'annonces légales.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PLOUDANIEL
Le 23/07/2009
En cinq exemplaires

Pour COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL
LE BARS Guy



Pour A2
LE BARS Guy



2009/A/217

A2

Société par actions simplifiée
au capital de 8.925.707 euros
Siège social : 60 Avenue du Baron Lacrosse
ZI de Kergaradec
29850 GOUESNOU
B 511 070 864 RCS BREST

LAÏTA

(anciennement dénommée A3)
Société par actions simplifiée
au capital de 67.321.525 euros
Siège social : 60 Avenue du Baron
Lacrosse - ZI Kergaradec
29850 GOUESNOU
B 511 071 359 RCS BREST

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur LE BARS Guy, demurant Lein Vian, 29260 PLOUDANIEL agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de A2, Société par actions simplifiée au capital de 8.925.707 euros, ayant son siège social 60 Avenue du Baron Lacrosse, ZI de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS de BREST sous le n° B 511 070 864

Et

Monsieur CHARGE Dominique, demurant La Thuaudière, 44370 LA ROUXIERE, agissant en qualité de Président de LAÏTA (anciennement dénommée A3), Société par actions simplifiée au capital de 67.321.525 euros, ayant son siège social 60 Avenue du Baron Lacrosse, ZI de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS de BREST sous le n° B 511 071 359

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L.236-6 du Code de Commerce et à l'article R.236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au Greffe du Tribunal de commerce de BREST, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1°/ Le projet étant né d'un apport de titres placé sous le régime juridique des scissions (art. L.236-22 du Code de Commerce), effectué par A2 au profit de LAÏTA, les Assemblées Générales desdites sociétés ont, conformément à l'article R.236-1 du code de commerce, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans l'apport de titres apportés par A2 à LAÏTA, la rémunération de cet apport.

Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

Dr
GEB

2°/ Sur requête conjointe des Présidents des sociétés A2 et LAÏTA, le Président du Tribunal de Commerce de BREST a bien voulu, par ordonnance en date du 23 février 2009, désigner Madame RETORNAZ, 40 Quai de la Douane, 29200 BREST, en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3°/ L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales LE COURRIER DU LEON du 8 mai 2009 au nom des deux sociétés, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 5 mai 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4°/ Les sociétés A2 et LAÏTA ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports du Président et du Commissaire à la scission et aux apports.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à LAÏTA a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST et au siège social de LAÏTA dans les délais légaux.

5°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société A2, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé la convention d'apport de titres évaluée à la somme nette de 46.444.085 euros.

6°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de LAÏTA, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 46.444.085 euros par la création de 46 444 085 actions de 1 euro de nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société A2. Le présent apport ne donne pas lieu à la création d'une prime.

Cette Assemblée a approuvé les apports de A2, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement l'article 7 des statuts.

7°/ L'avis prévu par l'article R.210-9 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales :

- LE *PROGRES - LE COURRIER* — du *10 juillet* 2009 au nom des deux sociétés.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BREST au nom de LAÏTA :

- deux exemplaires de la présente déclaration,
- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif initiale, du contrat d'apport réitératif et de leurs annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société LAÏTA,

Dr
643

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société LAÏTA,
- un exemplaire du journal d'annonces légales.

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST, au nom de A2 :

- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif initiale, du contrat d'apport réitératif et de leurs annexes,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de A2,
- un exemplaire du journal d'annonces légales.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PLOUDANIEL

Le 23/07/2009

En cinq exemplaires

Pour A2
LE BARS Guy



Pour LAÏTA
CHARGE Dominique



2009/A/2754

A2

Société par actions simplifiée
au capital de 1.500 euros
Siège social : 60 Avenue du Baron Lacrosse
Zone Industrielle de Kergaradec
29850 GOUESNOU
511 070 864 RCS BREST

**ATTESTATION DU PRESIDENT
EN DATE DU 30 JUIN 2009**

Je soussigné, Monsieur Guy LE BARS, Président de la société par actions simplifiée A2 (ci-après la « Société »),

APRES AVOIR RAPPELE :

- Que la Société a conclu, le 30 avril 2009, un contrat d'apport de titres avec la société SFGE, la COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL (ci-après « EVEN ») et COOPAGRI BRETAGNE, ainsi qu'avec la société A3 ;
- Que, par décisions du 12 juin 2009, les associés de la Société (ci-après les « Associés ») :
 - ont approuvé l'apport par SFGE à la Société des titres formant le capital social des sociétés suivantes : EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), SOCIETE OUEST ELEVAGE (95,95%) et FROMAGERIE DE L'IROISE (0,14%), conformément au contrat d'apport de titres conclu avec la société SFGE le 30 avril 2009 ;
 - ont approuvé l'apport par EVEN à la Société des titres formant le capital social des sociétés suivantes : EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (50%), REGILAIT (25%), SOE (4,03%), LAITA (51,33%), FROMAGERIE DE L'IROISE (49,85%) et CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %), conformément au contrat d'apport de titres conclu avec la société EVEN le 30 avril 2009 ;
 - ont approuvé l'apport par COOPAGRI BRETAGNE à la Société des titres formant le capital social des sociétés suivantes : REGILAIT (25%), UCLAB INDUSTRIE (50%), LAITA (21,89%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), FROMAGERIE DE L'IROISE (25%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) ET EPI INGREDIENTS (50%), conformément au contrat d'apport de titres conclu avec la société COOPAGRI BRETAGNE le 30 avril 2009 et l'exclusion dudit apport des titres formant le capital social de la société UNIVOR, par mesure de simplification ;
 - ont souverainement décidé de modifier le contrat d'apport susvisé, afin de tenir compte des conséquences découlant de l'exclusion des titres de la société UNIVOR de l'apport effectué par COOPAGRI BRETAGNE ;

GB

- ont approuvé l'apport par la Société à A3 des titres formant le capital social des sociétés suivantes : EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (100%), REGILAIT (50%), LAITA (73,22%), FROMAGERIE DE L'IROISE (74,99%), CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %), EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), OUEST ELEVAGE (99,98%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) et EPI INGREDIENTS (50%), conformément au contrat d'apport de titres conclu avec la société A3 le 30 avril 2009 ;
 - ont souverainement décidé de modifier le contrat d'apport susvisé, afin de tenir compte des conséquences découlant de l'exclusion des titres de la société UNIVOR de l'apport effectué ;
 - ont décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social en cours pour la fixer le 30 juin 2009 ;
 - ont décidé de modifier l'article 7 des statuts relatif au montant du capital social et l'article 5.2. des statuts relatif à l'exercice social ;
- Qu'en conséquence de la décision des Associés d'exclure de l'apport par COOPAGRI BRETAGNE à la Société et par voie de conséquence, de l'apport de la Société à A3, des titres formant le capital social de la société UNIVOR, la Société a signé, respectivement avec la société COOPAGRI BRETAGNE et la société A3, un contrat d'apport réitératif le 26 juin 2009 ;
 - Que, par décisions des 11 et 12 juin 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Union de coopérative UCLAB et l'associé unique de la société UCLAB INDUSTRIE ont souverainement décidé de ne pas soumettre l'apport partiel d'actif d'UCLAB à UCLAB INDUSTRIE au régime fiscal de faveur des articles 210 A et B du CGI, en conséquence de quoi UCLAB et UCLAB INDUSTRIE ont signé un contrat d'apport réitératif le 26 juin 2009 ;
 - Qu'aux termes des contrats réitératifs susvisés et des décisions des Associés en date du 12 juin 2009, les apports, la modification de l'exercice social de la Société, ainsi que la modification des statuts qui en découle, sont soumis à la réalisation de diverses conditions suspensives, soit :
 - l'approbation des opérations de réorganisation visées dans l'article 6.2 des contrats d'apports susvisés, par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés concernées ;
 - l'obtention de l'agrément fiscal prévu à l'article 210 B du Code général des impôts ;

Gp3

- l'obtention d'une décision définitive favorable (y compris dans le cadre d'une procédure d'urgence) de l'autorité compétente (ou le cas échéant du ministre de l'économie selon l'article L.430-7-1-II du code de commerce) (i) autorisant purement et simplement et sans engagements, sur le fondement des articles L.430-1 et suivants du Code de commerce, l'intégralité des opérations visées dans l'article 6.2 ci-avant qui forment un tout indivisible et indissociable ou (ii) constatant que celles-ci n'entrent pas dans le champ défini par les articles L.430-1 et suivants du Code de commerce ;
- Que, par décisions du 30 juin 2009, les associés de REGILAIT ont décidé la transformation de l'union de coopératives agricoles en société par actions simplifiée, à la suite de l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Coopération du 4 juin 2009 et de l'arrêté interministériel du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi ainsi que du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, en date du 26 juin 2009, autorisant la sortie de l'union de coopératives agricoles REGILAIT du statut coopératif ;

AYANT TOUS POUVOIRS AUX FINS DES PRESENTES

en vertu des décisions des Associés du 12 juin 2009 à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives prévues dans les traités d'apport ;
- poursuivre la réalisation définitive des apports et réaliser les formalités consécutives aux apports ;
- et en conséquence, réitérer, si besoin est et sous toutes leurs formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, et à cet effet, signer toutes pièces, tous actes et documents, en ce compris les déclarations de régularité et de conformité prévues à l'article L.236-6 du Code de commerce, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire ce qui sera nécessaire ;

ATTESTE

- que l'ensemble des conditions suspensives prévues dans les contrats d'apport susvisés sont à ce jour réalisées, à savoir :
 - les associés d'UCA EVEN ont approuvé le 12 juin 2009 l'absorption d'UCA EVEN par la COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL ;
 - les associés d'EVEN ont approuvé le 12 juin 2009 (i) l'absorption par EVEN de l'Union de Coopérative UCA EVEN, (ii) l'apport par EVEN à LAITA de la branche d'activité de commercialisation de produits laitiers exploitée par UCA EVEN préalablement à son absorption par EVEN, (iii) l'apport par EVEN à EVEN LAIT INDUSTRIE de l'ensemble de ses actifs et passifs afférents aux établissements qu'elle exploite à PLOUDANIEL et PLANCOËT et (iv) l'apport par EVEN à la Société des titres des sociétés EVEN LAIT INDUSTRIE (100%),

- UCLAB INDUSTRIE (50%), REGILAIT (25%), SOE (4,03%), LAITA (51,33%), FROMAGERIE DE L'IROISE (49,85%) et CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %) ;
- les associés de LAITA ont approuvé le 11 juin 2009 l'apport par EVEN de la branche d'activité de commercialisation de produits laitiers transférée par UCA EVEN par l'effet de la fusion précitée ;
 - les associés d'UCLAB ont approuvé le 11 juin 2009 l'apport par UCLAB à UCLAB INDUSTRIE de l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à son activité de fabrication de beurre, poudres de lait, lactosérum et dérivés, aliments d'allaitement pour veaux et autres jeunes animaux ;
 - l'associé unique d'UCLAB INDUSTRIE a approuvé le 12 juin 2009 l'apport par UCLAB de l'ensemble des actifs et passifs afférents à l'activité de fabrication de beurre, poudres de lait, lactosérum et dérivés, aliments d'allaitement pour veaux et autres jeunes animaux qu'elle exploite ;
 - les associés de COOPAGRI BRETAGNE ont approuvé le 12 juin 2009 (i) l'apport par COOPAGRI BRETAGNE à YFFINIAC INDUSTRIE de l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à l'établissement qu'elle exploite à YFFINIAC et (ii) l'apport par COOPAGRI BRETAGNE à la Société de ses participations dans les sociétés REGILAIT (25%), UCLAB INDUSTRIE (50%), LAITA (21,89%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), FROMAGERIE DE L'IROISE (25%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) ET EPI INGREDIENTS (50%) ;
 - l'associé unique d'YFFINIAC INDUSTRIE a approuvé le 11 juin 2009 l'apport par COOPAGRI BRETAGNE de l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à l'établissement qu'elle exploite à YFFINIAC ;
 - l'associé unique d'EVEN LAIT INDUSTRIE a approuvé le 12 juin 2009 l'apport par EVEN de l'ensemble de ses actifs et passifs afférents aux établissements qu'elle exploite à PLOUDANIEL et PLANCOËT ;
 - les associés d'UCLAB ont décidé la dissolution de l'Union le 11 juin 2009 et la dévolution de sa participation dans REGILAIT, LAITA et UCLAB INDUSTRIE à ses membres coopérateurs, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE est intervenue en date du même jour avec effet au 30 juin 2009 ;
 - l'assemblée générale extraordinaire de SFGE a approuvé le 12 juin 2009 l'apport par SFGE à la Société des titres des sociétés EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), SOCIETE OUEST ELEVAGE (95,95%) et FROMAGERIE DE L'IROISE (0,14%) ;
 - les associés de la Société ont approuvé le 12 juin 2009 (i) l'apport à la Société par SFGE des titres des sociétés EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), SOCIETE OUEST ELEVAGE (95,95%) et FROMAGERIE DE L'IROISE (0,14%), (ii) l'apport à la Société par EVEN des titres des sociétés EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (50%), REGILAIT (25%), SOE (4,03%), LAITA (51,33%), FROMAGERIE DE L'IROISE (49,85%) et CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %), (iii) l'apport à la Société par COOPAGRI BRETAGNE des titres dans les sociétés REGILAIT (25%), UCLAB INDUSTRIE (50%), LAITA (21,89%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), FROMAGERIE DE L'IROISE (25%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON

- (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) ET EPI INGREDIENTS (50%) et (iv) l'apport par la Société à A3 des titres des sociétés EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (100%), REGILAIT (50%), LAITA (73,22%), FROMAGERIE DE L'IROISE (74,99%), CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %), EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), OUEST ELEVAGE (99,98%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) et EPI INGREDIENTS (50%) ;
- l'associé unique de la société C2DEV a approuvé le 12 juin 2009 l'apport à la société A3 de 100% des actions formant le capital social de la société LVA ;
 - l'assemblée générale de la société A3 a approuvé le 12 juin 2009 (i) l'apport par la Société des titres des sociétés EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (100%), REGILAIT (50%), LAITA (73,22%), FROMAGERIE DE L'IROISE (74,99%), CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %), EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), OUEST ELEVAGE (99,98%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) et EPI INGREDIENTS (50%) et (ii) l'apport par C2DEV des titres de la société LVA ;
 - l'administration fiscale a fait connaître par voie orale son accord pour octroyer l'agrément fiscal requis conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, lequel est en cours de mise en forme et devrait être délivré dans les meilleurs délais ;
 - l'autorisation tacite de l'autorité compétente en matière de contrôle des concentrations a été obtenue le 19 juin 2009, autorisant l'intégralité des opérations visées ci-dessus sur le fondement des articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce ;
- que, conformément aux contrats réitératifs relatifs aux apports devant être réalisés respectivement par A2 et par C2DEV en faveur de A3, ne constituent pas une condition suspensive des opérations susmentionnées (i) l'apport des titres de la société UNIVOR par COOPAGRI BRETAGNE à A2 puis, par voie de conséquence, l'apport des mêmes titres par A2 à A3, (ii) l'obtention de l'agrément fiscal prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts pour l'apport partiel d'actif d'UCLAB à UCLAB INDUSTRIE, (iii) la transformation de l'union de coopératives agricoles REGILAIT en société par actions simplifiée et (iv) la cession par UCLAB à LAITA de son activité de commercialisation de beurre, poudres de lait, lactosérums et dérivés, allaitements pour veaux et jeunes animaux ;

EN CONSEQUENCE, CONSTATE :

- que les apports de titres par les sociétés SFGE, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE à la Société sont régulièrement et définitivement réalisés ce jour ; il en découle la mise en activité effective d'A2.

643

- qu'il en est de même des apports de titres par la Société en faveur d'A3 ;
- que l'augmentation du capital social de la Société est régulièrement et définitivement réalisée ce jour soit :
 - une augmentation du capital social de 2.371.510 € par l'effet de l'apport de SFGE, ledit apport ayant porté le capital social de la Société de mille cinq cent euros (1.500 €) à deux millions trois cent soixante treize mille dix euros (2.373.010 €) ;
 - une augmentation du capital social de 4.169.934 par l'effet de l'apport d'EVEN, ledit apport ayant porté le capital social de la Société de deux millions trois cent soixante treize mille dix euros (2.373.010 €) à six millions cinq cent quarante deux mille neuf cent quarante quatre (6.542.944) euros ;
 - une augmentation du capital social de 2.382.763 euros par l'effet de l'apport de COOPAGRI BRETAGNE, ledit apport ayant porté le capital social de la Société de six millions cinq cent quarante deux mille neuf cent quarante quatre (6.542.944) à huit millions neuf cent vingt cinq mille sept cent sept (8.925.707) euros ;

- que l'article 7 des statuts de la Société est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 8.925.707 euros. Il est divisé en 8.925.707 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune de valeur nominale, libérées entièrement. »

- que la modification de la date de clôture de l'exercice social prend effet ce jour, préalablement à la clôture dudit exercice, et que l'article 5.2 des statuts de la Société est par conséquent modifié comme suit :

« Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le 1er exercice social de l'année 2009 se clôture le 30 juin 2009 et l'exercice social suivant commence le 1er juillet pour s'achever le 31 décembre 2009. »

Fait pour valoir ce que de droit,

A PLOUDANIEL
Le 30 juin 2009

Le Président
Guy LE BARS



Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT

Le 15/07/2009 Bordereau n°2009/836 Case n°29

Ext 3332

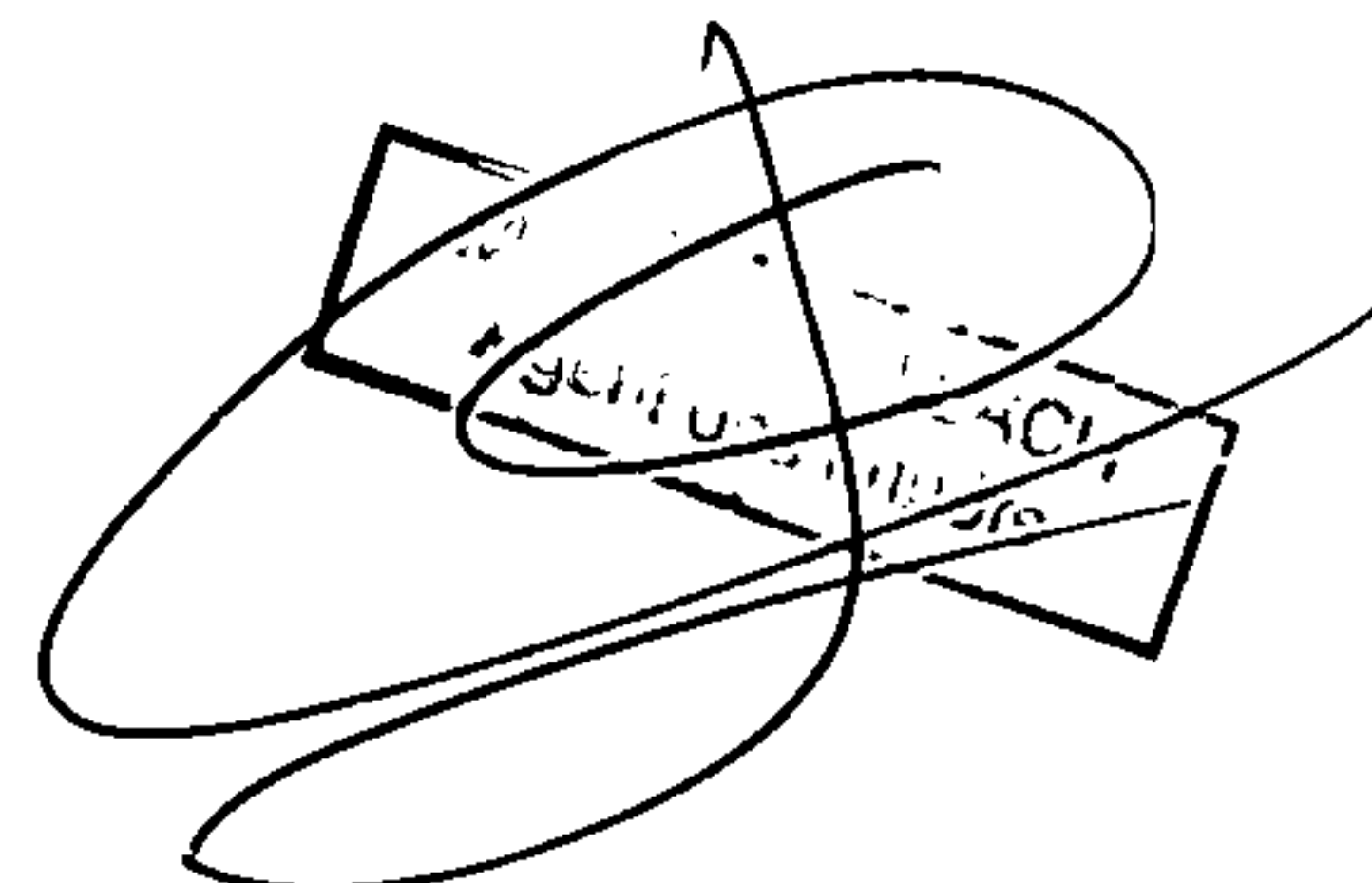
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent



A2
Société par actions simplifiée
au capital de 1.500 euros
Siège social : 60 Avenue du Baron Lacrosse
ZI de Kergaradec
29200 BREST
B 511 070 864 RCS BREST

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUIN 2009

L'an deux mille neuf
et le douze juin,
à dix-sept heures trente,

les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple adressée le 28 mai 2009.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur LE BARS Guy préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La Société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 1 500 actions sur les 1500 actions émises par la Société.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

GB

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du Traité d'apport de titres de la COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL
 - . Approbation et réalisation de l'apport de titres ; approbation de l'évaluation et de la rémunération de cet apport,
 - . Constatation de la réalisation définitive de l'apport de titres et augmentation du capital en rémunération de l'apport,
 - . Modification corrélative des statuts,
 - . Affectation de la prime d'apport,
 - . Pouvoirs à conférer au Président de la société, à l'effet (i) d'imputer sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'apport, puis d'affecter le solde de la prime (ii) de réaliser les formalités consécutives à l'apport.
- Approbation du Traité d'apport de titres de COOPAGRI BRETAGNE
 - . Approbation et réalisation de l'apport de titres ; approbation de l'évaluation et de la rémunération de cet apport,
 - . Constatation de la réalisation définitive de l'apport de titres et augmentation du capital en rémunération de l'apport,
 - . Modification corrélative des statuts,
 - . Affectation de la prime d'apport,
 - . Pouvoirs à conférer au Président de la société, à l'effet (i) d'imputer sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'apport, puis d'affecter le solde de la prime (ii) de réaliser les formalités consécutives à l'apport.
- Approbation du Traité d'apport de titres de SFGE
 - . Approbation et réalisation de l'apport de titres ; approbation de l'évaluation et de la rémunération de cet apport,
 - . Constatation de la réalisation définitive de l'apport de titres et augmentation du capital en rémunération de l'apport,
 - . Modification corrélative des statuts,
 - . Affectation de la prime d'apport,
 - . Pouvoirs à conférer au Président de la société, à l'effet (i) d'imputer sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'apport, puis d'affecter le solde de la prime (ii) de réaliser les formalités consécutives à l'apport.
- Le cas échéant, augmentation de capital en numéraire pour un montant correspondant à la valeur d'apport des titres REGILAIT.
- Approbation du Traité d'apport de titres à A3
 - . Approbation et réalisation de l'apport de titres ; approbation de l'évaluation et de la rémunération de cet apport,
 - . Pouvoirs à conférer au Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'apport de titres et de réaliser les formalités consécutives à l'apport.
- Approbation du contrat de garantie.

- Modification de la date de clôture de l'exercice social en cours ; fixation de la date de clôture de l'exercice social suivant.
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DE LA CONVENTION DE GARANTIE

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes en application de l'article L.227-10 du Code de commerce,
- après avoir pris connaissance du contrat de garantie signé le 30 avril 2009 avec EVEN, SFGE, COOPAGRI BRETAGNE, TERRENA, C2DEVELOPPEMENT et A3, en suite du protocole d'accord du 27 juin 2007, de son avenant du 4 juillet 2008 et des contrats d'apport de titres du 30 avril 2009 qui prévoient que s'il apparait, sur la base des comptes (post apports) consolidés de A3 au 30 juin 2009, que la part des capitaux propres retraités sous-jacents aux apports réalisés respectivement par EVEN/SFGE, TERRENA/C2DEV et COOPAGRI BRETAGNE dans A3 (directement ou via la Société) par rapport au montant consolidé retraité des capitaux propres d'A3, ne correspond pas aux pourcentages convenus dans le protocole initial, celle(s) des parties dont le pourcentage à la date d'effet sera inférieur au pourcentage indiqué ci-dessus versera (verseront) à la Société ou à A3, selon le cas, une somme en numéraire permettant de corriger cet écart et de faire coïncider sa (leur) part des capitaux propres retraités sous-jacents à leurs apports à A3 par rapport au montant consolidé retraité des capitaux propres d'A3 avec le pourcentage indiqué dans le protocole d'accord,
- après avoir, en outre, pris acte de l'engagement de la Société au titre du contrat de garantie,
- après avoir constaté que le capital de la Société est détenu à hauteur de 73,33% par EVEN et à hauteur de 26,66% par COOPAGRI BRETAGNE et que Monsieur Guy Le Bars, Président de la Société, est également Président d'EVEN ;
- après avoir pris acte que le contrat de garantie signé par la Société entre donc dans le champ d'application des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- après avoir, enfin, pris connaissance des termes et conditions de la convention,

Approuve, pour autant que de besoin, les termes de la convention de garantie signée par la Société le 30 avril 2009.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – APPROBATION DE L'APPORT DE TITRES PAR SFGE

L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire à la scission et aux apports ;
- Après avoir pris connaissance du projet d'apport de titres signé le 30 avril 2009 avec SFGE, aux termes duquel SFGE fait apport, sous le régime des scissions avec effet au 30 juin 2009 sous diverses conditions suspensives dont l'approbation par les actionnaires des sociétés concernées, des titres suivants :
 - quatre vingt cinq mille trois cent soixante seize (85.376) actions de la société EVEN SANTE INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 403 817 190 dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **ESI** »), représentant 100 % du capital social de cette société ;
 - dix mille (10.000) actions de STGE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 343 283 750 dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **STGE** »), représentant 100 % du capital social de cette société ;
 - quatre vingt dix huit mille quatre cent quarante cinq (98.445) actions de la SOCIETE OUEST ELEVAGE, société d'intérêt collectif agricole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 301 859 351 dont le siège social est situé à Lesgall 29260 Ploudaniel (ci-après « **SOE** »), représentant 95,95 % du capital social de cette société ;
 - deux cent cinquante (250) actions de la société FROMAGERIE DE L'IROISE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 389 023 417, dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **FI** »), représentant 0,14% du capital social de cette société.
- Après avoir pris acte qu'il est projeté d'exclure des apports de COOPAGRI BRETAGNE à la Société et, par voie de conséquence, de l'apport de la Société à A3, la participation relative à la société UNIVOR et que l'apport des titres de la société UNIVOR ne constitue plus une condition suspensive de réalisation de l'ensemble des opérations ;
- Après avoir pris acte que la valeur comptable des titres s'établit à un montant global de deux millions trois cent soixante et onze mille cinq cent dix (2.371.510) euros et que l'apport des titres serait rémunéré par l'attribution à SFGE de deux millions trois cent soixante onze mille cinq cent dix (2.371.510) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par notre Société ;
- Après avoir pris acte que l'apport réalisé ne donnerait pas lieu à la création d'une prime ;

- Après avoir pris connaissance du contrat de garantie signé le 30 avril 2009, et notamment du fait que si un complément d'apport devait être versé par SFGE au titre dudit contrat, ce complément d'apport sera porté en prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de la Société.

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises, approuve purement et simplement, dans toutes ses dispositions, le contrat d'apport de titres signé avec la société SFGE.

En conséquence, l'assemblée générale approuve sous les conditions stipulées, l'apport, l'évaluation qui en a été faite et sa rémunération, ainsi que l'engagement de garantie d'actif net qui fait partie intégrante des termes de l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – APPROBATION DE L'APPORT DE TITRES PAR EVEN

L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire à la scission et aux apports ;
- Après avoir pris connaissance du projet d'apport de titres signé le 30 avril 2009 avec EVEN, aux termes duquel EVEN fait apport, sous le régime des scissions avec effet au 30 juin 2009 sous diverses conditions suspensives dont l'approbation par les actionnaires des sociétés concernées, des titres suivants :
 - onze millions six cent soixante dix-neuf mille sept cents (11.679.700) actions d'EVEN LAIT INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 070 427 dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **ELI** »), représentant 100 % des actions du capital de cette société ;
 - deux cent vingt trois mille cinq cent quatre-vingt quatorze (223.594) actions de la société UCLAB INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 071 136, dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Pencran (ci-après « **UCLAB INDUSTRIE** »), représentant 50 % des actions du capital de cette société ;

- deux cent vingt sept mille cinq cent deux (227.502) actions représentant 25 % du capital social de REGILAIT, Union de Coopératives Agricoles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Macon sous le numéro D 349 113 662 dont le siège social est situé 71118 Saint Martin Belle Roche (ci-après « **REGILAIT** »), étant précisé que la transformation de la société en société par actions simplifiée doit intervenir au plus tard le 30 juin 2009 après avis du Conseil Supérieur de la Coopération et un arrêté interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - quatre mille cent trente trois (4.133) actions de la SOCIETE OUEST ELEVAGE, société coopérative d'intérêt collectif agricole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 301 859 351 dont le siège social est situé à Lescall 29260 Ploudaniel (ci-après « **SOE** »), représentant 4,03 % du capital social de cette société ;
 - cent trente cinq mille huit cent soixante neuf (135.869) actions de LAITA, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 380 656 439, dont le siège social est situé 60, avenue du Baron Lacrosse 29850 Gouesnou (ci-après « **LAITA** »), représentant 51,33 % du capital social de cette société ;
 - quatre-vingt six mille deux cent vingt et une (86.221) actions de FROMAGERIE DE L'IROISE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 389 023 417, dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **FI** »), représentant 49,85 % du capital social de cette société ;
 - dix-sept mille sept cent soixante-dix (17.770) actions de la société CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dinan sous le numéro B 026 850 032, dont le siège social est situé à Bellevue 22130 Crehen (ci-après « **CLP** »), représentant 26,52 % du capital social de cette société.
- Après avoir pris acte qu'il est projeté d'exclure des apports de COOPAGRI BRETAGNE à la Société et, par voie de conséquence, de l'apport de la Société à A3, la participation relative à la société UNIVOR et que l'apport des titres de la société UNIVOR ne constitue plus une condition suspensive de réalisation de l'ensemble des opérations ;
 - Après avoir pris acte que la valeur comptable des titres s'établit à un montant global de vingt millions sept cent trente six mille six cent soixante quatorze (20.736.674) euros et que l'apport des titres serait rémunéré par l'attribution à EVEN de 4.169.934 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par notre Société ;
 - Après avoir pris acte que la différence entre la valeur nominale des actions créées par A2 à titre d'augmentation de capital (4.169.934 €) et la valeur nette de l'apport effectué par EVEN à la Date d'Effet, constituait le montant de la prime d'apport, qui ressort à seize millions cinq cent soixante six mille sept cent quarante euros (16.566.740 €) ;

- Après avoir pris connaissance du contrat de garantie signé le 30 avril 2009, et notamment du fait que si un complément d'apport devait être versé par EVEN au titre dudit contrat, ce complément d'apport sera porté en prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de la Société.

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises approuve purement et simplement, dans toutes ses dispositions, le contrat d'apport de titres signé avec la société EVEN.

En conséquence, l'assemblée générale approuve, sous les conditions stipulées, l'apport, l'évaluation qui en a été faite et sa rémunération, ainsi que l'engagement de garantie d'actif net qui fait partie intégrante des termes de l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – APPROBATION DE L'APPORT DE TITRES PAR COOPAGRI BRETAGNE

L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire à la scission et aux apports ;
- Après avoir pris connaissance du projet d'apport de titres signé le 30 avril 2009 avec COOPAGRI BRETAGNE, aux termes duquel COOPAGRI BRETAGNE fait apport, sous le régime des scissions avec effet au 30 juin 2009 sous diverses conditions suspensives dont l'approbation par les actionnaires des sociétés concernées, des titres suivants :
 - deux cent vingt trois mille cinq cent quatre vingt quatorze (223.594) actions de la société UCLAB INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 071 136 et dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Pencran (ci-après « **UCLAB INDUSTRIE** »), représentant 50 % du capital social de cette société ;
 - deux cent vingt sept mille cinq cent une (227.501) actions représentant 25 % du capital social de REGILAIT, Union de coopératives agricoles à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Macon sous le numéro 349 113 662 dont le siège social est situé 71118 Saint Martin Belle Roche (ci-après « **REGILAIT** »), étant précisé que la transformation de la société en société par actions simplifiée doit intervenir au plus tard le 30 juin 2009 après avis du Conseil Supérieur de la Coopération et un arrêté interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- quatre millions cent quatre vingt dix sept mille cinq cent soixante dix (4.197.570) actions de la société YFFINIAC INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 072 704 dont le siège social est situé Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Landerneau (ci-après « **YI** »), représentant 100 % du capital social de cette société ;
- cinquante sept mille neuf cent trente neuf (57.939) actions de la société LAITA, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 380 656 439 dont le siège social est situé 60, avenue du Baron Lacrosse 29850 Gouesnou (ci-après « **LAITA** »), représentant 21,89% du capital social de cette société ;
- quarante trois mille deux cent trente six (43.236) actions de la société FROMAGERIE DE L'IROISE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 389 023 417 dont le siège social est situé Traon Bihan 29260 PLOUDANIEL (ci-après « **FI** »), représentant 25 % du capital social de cette société ;
- 100% du capital de la société UNISA, société de droit italien sous la forme de SRL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro N ; MI 146 – 155209 dont le siège social est situé à n° 6 Piazza Cinque Giornate, Milan (ci-après « **UNISA** ») ;
- mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATIONS PROFESSIONNELLES, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro B 331 861 500 dont le siège social est situé à Yffiniac (22120) (ci-après « **LNA CP** »), représentant 50 % du capital social de cette société ;
- trente neuf mille quatre cent sept (39.407) actions de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de St Malo sous le numéro 025 550 120 dont le siège social est situé à Bellevue, 22 130 Crehen (ci-après « **LNA** »), représentant 50 % du capital social de cette société ;
- cinq mille quatre cent quarante sept (5.447) actions de la société MILQUIN SOLABEL, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Brieuc sous le numéro B 496 380 023 dont le siège social est situé Le Moulin Hery 22120 Yffiniac (ci-après « **MILQUIN SOLABEL** »), représentant 50,04 % du capital social de cette société ;
- mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société EPI INGREDIENTS, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 408 228 559 dont le siège social est situé L'Hermitage 44150 Ancenis (ci-après « **EPI INGREDIENTS** »), représentant 50 % du capital social de cette société.

- Après avoir pris connaissance des adaptations du contrat d'apport et du fait que la version modifiée du traité d'apport sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de Brest ;
- Après avoir pris acte que la valeur comptable des titres s'établit à un montant global de vingt trois millions trois cent trente cinq mille neuf cent un (23.335.901) euros et que l'apport des titres serait rémunéré par l'attribution à COOPAGRI BRETAGNE de 2.382.763 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par notre Société ;
- Après avoir pris acte que le montant de la prime d'apport ressortirait à vingt millions neuf cent cinquante trois mille cent trente huit euros (20.953.138 €) ;
- Après avoir pris connaissance du contrat de garantie signé le 30 avril 2009, et notamment du fait que si un complément d'apport devait être versé par COOPAGRI BRETAGNE au titre dudit contrat, ce complément d'apport sera porté en prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de la Société ;

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises approuve purement et simplement, dans toutes ses dispositions, le contrat d'apport de titres signé avec la société COOPAGRI BRETAGNE auquel elle décide souverainement d'apporter les adaptations nécessitées par l'exclusion de l'apport par COOPAGRI BRETAGNE des titres qu'elle détient dans UNIVOR, notamment les articles 3, 5.1 et 6.2 du traité.

L'assemblée générale approuve en conséquence, sous les conditions stipulées, l'apport qui lui a été présenté, l'évaluation qui en a été faite et sa rémunération, ainsi que l'engagement de garantie d'actif net qui fait partie intégrante des termes de l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION – AUTORISATIONS

L'assemblée générale décide d'autoriser dans le cadre desdits apports :

- le Président de la Société à imputer sur la prime d'apport résultant des opérations d'apport qui précèdent, s'il le juge utile, les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par les apports ;
- l'assemblée générale ordinaire de la Société à l'effet de donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus mentionnées, toutes affectations autres que l'incorporation au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION – POUVOIRS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives ;
- poursuivre la réalisation définitive des apports et réaliser les formalités consécutives aux apports ;
- et en conséquence de réitérer, si besoin est et sous toutes leurs formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, et à cet effet, signer toutes pièces, tous actes et documents, en ce compris les déclarations de régularité et de conformité prévues à l'article L.236-6 du Code de commerce, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale, en conséquence des décisions d'approuver les apports de titres par les sociétés SFGE, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE, approuve l'augmentation du capital social de la Société qui résulteront de chacun d'eux :

- Augmentation du capital social d'une somme de deux millions trois cent soixante onze mille cinq cent dix euros (2.371.510 €) pour être porté de mille cinq cent euros (1.500 €) à deux millions trois cent soixante treize mille dix euros (2.373.010 €) par l'effet de l'apport de SFGE ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 4.169.934 pour être porté de deux millions trois cent soixante treize mille dix euros (2.373.010 €) à six millions cinq cent quarante deux mille neuf cent quarante quatre (6.542.944) euros par l'effet de l'apport d'EVEN ;
- Augmentation du capital social d'une somme de deux millions trois cent quatre vingt deux mille sept cent soixante trois (2.382.763) euros pour être porté de six millions cinq cent quarante deux mille neuf cent quarante quatre (6.542.944) à huit millions neuf cent vingt cinq mille sept cent sept (8.925.707) euros par l'effet de l'apport de COOPAGRI BRETAGNE.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 30 juin 2009. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital et seront négociables dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

L'assemblée générale décide, en conséquence de la décision qui précède, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans les traité d'apport, de modifier l'article 7 des statuts de la société ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 8.925.707 euros. Il est divisé en 8.925.707 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune de valeur nominale, libérées entièrement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - APPROBATION DE L'APPORT DE TITRES A A3

L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire à la scission et aux apports ;
- Après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel de titres de ses annexes, signé le 30 avril 2009 avec la société A3 aux termes duquel la Société fait apport, à titre d'apport partiel de titres placé sous le régime des scissions avec effet au 30 juin 2009 sous diverses conditions suspensives dont l'approbation par les actionnaires des sociétés concernées, des titres suivants :
 - onze millions six cent soixante dix-neuf mille sept cents (11.679.700) actions de la société EVEN LAIT INDUSTRIE, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 070 427, et dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **EVEN LAIT INDUSTRIE** »), représentant 100% du capital social de cette société ;
 - quatre cent quarante sept mille cent quatre-vingt huit (447.188) actions de la société UCLAB INDUSTRIE, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 071 136 et dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Pencran (ci-après « **UCLAB INDUSTRIE** »), représentant 100% des actions du capital social de cette société ;
 - quatre cent cinquante cinq mille trois (445.003) actions représentant 50% du capital de REGILAIT, Union de coopératives agricoles à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Macon sous le numéro 349 113 662 dont le siège social est situé 71118 Saint Martin Belle Roche (ci-après « **REGILAIT** ») étant précisé que la transformation de la société en société par actions simplifiée doit intervenir au plus tard le 30 juin 2009 après avis du Conseil Supérieur de la Coopération et un arrêté

interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- quatre millions cent quatre-vingt dix-sept mille cinq cent soixante-dix (4.197.570) actions de la société YFFINIAC INDUSTRIE, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 072 704 dont le siège social est situé Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Landerneau (ci-après « **YFFINIAC INDUSTRIE** »), représentant 100% du capital social de cette société ;
- cent quatre-vingt treize mille huit cent huit (193.808) actions de la société LAITA, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 380 656 439 dont le siège social est situé 60, avenue du Baron Lacrosse 29850 Gouesnou (ci-après « **LAITA** »), représentant 73,22% du capital social de cette société ;
- cent vingt neuf mille sept cent sept (129.707) actions de la société FROMAGERIE DE L'IROISE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 389 023 417 dont le siège social est situé Traon Bihan 29260 PLOUDANIEL (ci-après « **FROMAGERIE DE L'IROISE** »), représentant 74,99% du capital social de cette société ;
- dix-sept mille sept cent soixante-dix (17.770) actions de la société CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dinan sous le numéro B 026 850 032, dont le siège social est situé à Bellevue 22130 Crehen (ci-après « **CLP** »), représentant 26,52% du capital social de cette société ;
- 100 % du capital social de la société UNISA, société de droit italien sous la forme de SRL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro N ; MI 146 – 155209 dont le siège social est situé à n° 6 Piazza Cinque Giornate, Milan (ci-après « **UNISA** ») ;
- quatre-vingt cinq mille trois cent soixante seize (85.376) actions de la société EVEN SANTE INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 403 817 190 dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **ESI** »), représentant 100% du capital social de cette société ;
- dix mille (10.000) actions de STGE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 343 283 750 dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **STGE** »), représentant 100% du capital social de cette société ;
- cent deux mille cinq cent soixante dix-huit (102.578) actions de la société OUEST ELEVAGE, société d'intérêt collectif agricole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 301 859 351 dont le siège social est situé à Lesgall 29260 Ploudaniel (ci-après « **SOE** »), représentant 99,98% du capital social de cette société ;

- mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATIONS PROFESSIONNELLES, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro B 331 861 500 dont le siège social est situé à Yffiniac (22120) (ci-après « **LNA CP** »), représentant 50% du capital social de cette société ;
 - trente neuf mille quatre cent sept (39.407) actions de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de St Malo sous le numéro 025 550 120 dont le siège social est situé à Bellevue, 22 130 Crehen (ci-après « **LNA** »), représentant 50% du capital social de cette société ;
 - cinq mille quatre cent quarante sept (5.447) actions de la société MILQUIN SOLABEL, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Brieuc sous le numéro B 496 380 023 dont le siège social est situé Le Moulin Hery 22120 Yffiniac (ci-après « **MILQUIN SOLABEL** »), représentant 50,04% du capital social de cette société ;
 - mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société EPI INGREDIENTS, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 408 228 559 dont le siège social est situé L'Hermitage 44150 Ancenis (ci-après « **EPI INGREDIENTS** »), représentant 50% du capital social de cette société.
- Après avoir pris connaissance des adaptations du contrat d'apport et du fait que la version modifiée du traité d'apport sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de Brest ;
 - Après avoir pris acte que la valeur nette comptable des titres au 31 décembre 2008 s'élevait à quarante six millions quatre cent quarante quatre mille quatre-vingt cinq (€ 46.444.085), et que l'apport se traduira par l'attribution à la Société de 46.444.085 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, portant jouissance de la date d'effet de l'apport, à créer par la société A3 à titre d'augmentation de son capital ;
 - Après avoir pris acte l'apport des titres à A3 ne donnerait pas lieu à la création d'une prime ;
 - Après avoir pris connaissance du contrat de garantie signé le 30 avril 2009, et notamment du fait que si un complément d'apport devait être versé par la Société au titre dudit contrat, ce complément d'apport sera porté en prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de la société A3 ;

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises approuve purement et simplement, dans toutes ses dispositions, le contrat d'apport de titres signé avec la société A3 auquel elle décide souverainement d'apporter les adaptations nécessitées par l'exclusion de l'apport par la Société des titres d'UNIVOR, notamment les articles 3, 5.1 et 6.2 du traité.

L'assemblée générale approuve en conséquence, sous les conditions stipulées, l'apport qu'il prévoit, l'évaluation qui en a été faite et sa rémunération, ainsi que l'engagement de garantie d'actif net qui fait partie intégrante des termes de l'apport.

L'assemblée générale donne enfin tous pouvoirs à son Président à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives ;
- poursuivre la réalisation définitive de l'apport et de réaliser les formalités consécutives à l'apport ;
- et en conséquence de réitérer, si besoin est et sous toutes ses formes, l'apport effectué au profit d'A3, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, et à cet effet, signer toutes pièces, tous actes et documents, en ce compris la déclaration de régularité et de conformité relative à l'apport de titres prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – CHANGEMENT DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées au traité d'apport de titres, de modifier la date de clôture de l'exercice social en cours qui sera le 30 juin 2009. Le second exercice social de l'année 2009 démarrera le 1^{er} juillet 2009 pour s'achever le 31 décembre 2009. Les exercices suivants ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010 auront une durée de 12 mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-2 DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'assemblée générale décide, en conséquence de la décision qui précède, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées au traité d'apport de titres, de modifier l'article 5.2 des statuts de la Société de la façon suivante :

« Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le 1er exercice social de l'année 2009 se clôture le 30 juin 2009 et l'exercice social suivant commence le 1er juillet pour s'achever le 31 décembre 2009. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par les associés présents.

Pour copie certifiée conforme

Le Président

LE BARS Guy

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'LE BARS Guy', written over a horizontal line.

2009/1A/2753

A2

Société par actions simplifiée

au capital de 8.925.707 euros

Siège social : 60 Avenue du Baron Lacrosse

ZI Kergaradec

29850 GOUESNOU

B 511 070 864 RCS BREST

STATUTS

Pour copie certifiée conforme



Statuts modifiés suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2009 et
d'une décision du Président du 30 juin 2009

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de Société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : A2

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes prestations de services et notamment à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique, de recherche et de gestion.
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et groupements constitués ou à constituer.
- La gestion d'un portefeuille de titres de participations.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 60 Avenue du Baron Lacrosse, ZI Kergaradec, 29850 GOUESNOU.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1. La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le 1er exercice social de l'année 2009 se clôture le 30 juin 2009 et l'exercice social suivant commence le 1er juillet pour s'achever le 31 décembre 2009.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, il a été apporté sous forme d'apports en numéraire la somme de 1.500 euros :

- par la COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL 1.100 euros
- par COOPAGRI BRETAGNE 400 euros

Cette somme de 1.500 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, le 13.02.2009 à la banque CREDIT AGRICOLE, 7 Route du Loch, 29555 QUIMPER CEDEX 9.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.925.707 euros. Il est divisé en 8.925.707 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune de valeur nominale, libérées entièrement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart, au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère au regard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un Officier public ou un Maire sauf dispositions législatives contraires.

13-2 Procédure d'agrément

L'associé cédant devra notifier au Président de la société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession. Cette lettre de notification devra notamment indiquer l'identité de l'acquéreur envisagé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix par action.

Le Président de la société doit, dans un délai de 30 jours à compter de la purge des droits de préemption visés ci-dessus, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les associés non cédants délibérant dans les conditions prévues par les décisions extraordinaires.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant peut soit conserver ses titres ou demander à ce que ceux-ci soient acquis par la Société à charge pour cette dernière de réduire le cas échéant son capital. Le prix de rachat sera défini par le cédant d'une part et à l'unanimité des associés non cédants d'autre part. A défaut d'accord, les actions seront rachetées par la Société à un prix fixé par voie d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les Statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents Statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

1. La Société est représentée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision collective ordinaire des actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de 3 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'actionnaire majoritaire en voix. Lorsque le Président est une personne morale, son remplacement intervient en cas de mise en oeuvre des dispositions de la loi n° 8598 du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou la durée de son empêchement.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- COOPAGRI BRETAGNE, représentée par 3 personnes physiques,
- COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL, représentée par 3 personnes physiques.

Les membres du Conseil d'Administration disposeront d'un nombre de voix correspondant à leur pourcentage de participation au capital d'A2.

Lorsque la personne morale administrateur révoque le mandat de l'un de ses représentants, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Il en est de même en cas de décès ou de démission d'un représentant permanent.

Les représentant permanents des personnes morales administrateurs sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres du Conseil d'Administration en leur nom propre.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour trois années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.
2. Les administrateurs devront être âgés de moins de 70 ans. Si un administrateur ou un représentant vient à dépasser cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 18 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à deux, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président de la société préside le Conseil d'Administration. Il est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCES-VERBAUX

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président, par tous moyens.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le tiers au moins des administrateurs lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de la Société de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

2. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes qui devront être prises à l'unanimité :

- agrément d'un nouvel actionnaire,
- agrément d'une cession d'actions,
- alliance avec un tiers,
- croissance externe par achat d'une société dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions d'euros actualisés,

- fermeture ou cession d'un site politique (ie site existant au jour de la signature des présents statuts),
- fermeture ou cession d'une activité clé,
- cession d'actifs importants incorporels (fonds de commerce, marque...),
- investissement stratégique ou supérieur à 10 millions d'euros actualisés,
- modification du mode de fixation du prix du lait acheté aux maisons mères
- modification du volume de lait coopératif acheté aux maisons mères, au delà des "vibrations annuelles".

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales.

Notamment, le Conseil d'Administration contracte tous emprunts quelconques sans limitation des sommes, de la manière et aux conditions jugées convenables par rapport aux conditions de marché du moment. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations et les sûretés particulières à leur conférer doivent être décidés ou autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans et en arrêter les modalités.

Le Conseil peut donner l'aval, la caution ou la garantie de la Société, mais il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée.

Le financement ou les garanties seront adossés au pourcentage de détention de capital de la Société.

A cet égard, il peut autoriser le Président, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépassera l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total ou supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil prise en application de l'alinéa 4 du présent article.

Le Conseil d'Administration arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale ainsi que les rapports .

Il assure, d'une manière générale, le fonctionnement de la Société, notamment en consentant les délégations de pouvoirs nécessaires et en convoquant les Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 22 - DELEGATION DE POUVOIRS - COMITE D'ETUDES

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 23 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général, Monsieur COUILLEAU Christian, demeurant 7 rue des Bruyères, 29850 GOUESNOU.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires et des pouvoirs que la loi ou les présents statuts réservent de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES MANDATAIRES ACTIONNAIRES

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, la personne physique ou morale concernée par la ou les conventions ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 25 ci-après.

Il est interdit au Président ou dirigeants personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de sa faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale qui est dirigeante de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président ou par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Directeur Général.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant la Société, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

Ces mêmes personnes peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 28 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.
3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 31 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi en matière de sociétés anonymes.

ARTICLE 32 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour l'approbation des comptes annuels.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant au capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte-tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 40 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail auprès du Directeur Général.

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 43 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La décision de transformation est prise à l'unanimité.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution -qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

2009/A/2754

APPORT DE TITRES

**PAR LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE COOPAGRI BRETAGNE
A LA SOCIETE A2**

**CONTRAT D'APPORT REITERATIF
26 JUIN 2009**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES APPORTEUSE ET BENEFICIAIRE ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES	5
ARTICLE 3 – DESIGNATION - ORIGINE DE PROPRIETE	7
ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT.....	10
ARTICLE 5 – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS	10
ARTICLE 6 – DATE D'EFFET - DESCRIPTION DES OPERATIONS INTERVENUES OU A INTERVENIR – PROPRIETE ET JOUISSANCE	11
ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	13
ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES.....	16
ARTICLE 10 – REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D'APPORT.....	17
ARTICLE 11 – CONDITIONS SUSPENSIVES	18
ARTICLE 12 – FORMALITES– POUVOIRS.....	19
ARTICLE 13 – FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT.....	19
ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE.....	20
ARTICLE 15 – LITIGES.....	20
ARTICLE 16 – ANNEXES	20

CONTRAT D'APPORT DE TITRES REITERATIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- COOPAGRI BRETAGNE, société coopérative agricole au capital social de 33.516.000 euros, ayant son siège social Zone Industrielle de Lanrinou, 29800 Landerneau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro D 775 576 986,

Représentée par Monsieur Denis Manach,

Agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **COOPAGRI BRETAGNE** » ou « **la société apporteuse** »,

D'UNE PART,

ET :

- A2, société par actions simplifiée au capital social de 1.500 euros, ayant son siège social 60, avenue du Baron Lacrosse, Zone Industrielle de Kergaradec, 29850 Gouesnou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 070 864,

représentée par Monsieur Guy Le Bars,

Agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **A2** » ou « **la société bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART

EXPOSE PRELIMINAIRE

Le 30 avril 2009, les dirigeants de COOPAGRI BRETAGNE et A2 ont signé un projet de traité d'apport de titres.

Le 12 juin 2009, les associés respectifs de COOPAGRI BRETAGNE et A2 ont approuvé le projet de contrat d'apport de titres, mais ont décidé d'exclure de l'apport les titres de la société UNIVOR France et, par conséquent, d'apporter au projet de contrat d'apport les modifications rendues nécessaires par cette décision.

Il a donc été établi par COOPAGRI BRETAGNE et A2 le présent contrat réitératif tenant compte de l'exclusion des titres de la société UNIVOR France.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

COOPAGRI BRETAGNE, entreprise coopérative agroalimentaire polyvalente, réalise les activités suivantes :

- le négoce d'agrofournitures (produits pour la nutrition et la protection des végétaux, semences) ;
- la fabrication et la vente d'aliments pour le bétail ;
- l'alimentaire (collecte, transformation et commercialisation de la production en lait, porc, bovins, céréales, légumes, volailles, etc. principalement de ses agriculteurs adhérents).

La COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL (ci-après « EVEN ») (ayant son siège social à Ploudaniel, 29260) est une coopérative agricole qui se place parmi les premiers groupes agroalimentaires nationaux et s'organise autour de quatre pôles complémentaires :

- les produits laitiers : ce pôle constitue l'activité historique du groupe et comprend la collecte du lait auprès des adhérents, la conception, la fabrication et la commercialisation des produits élaborés (produits frais, produits de longue conservation et crêpes) ;
- la viande et les plats cuisinés ;
- la nutrition humaine et la nutrition animale ;
- la distribution alimentaire spécialisée et la distribution agricole.

TERRENA (ayant son siège social à Ancenis, 44150) est l'un des acteurs majeurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire en France, dont les activités sont réparties en trois pôles :

- le pôle Productions Animales et Grandes Cultures (bovins, lait, porcs, volailles, etc.) ;

- le pôle Filières Végétales et Distribution Spécialisée (semences, viticulture, pépinières, machinismes et équipement) ;
- le pôle agroalimentaire (laiterie, viandes, etc.).

COOPAGRI BRETAGNE, EVEN et TERRENA assurent d'ores et déjà la distribution de leurs produits laitiers en commun par l'intermédiaire de la société LAITA qu'elles contrôlent conjointement.

Elles projettent à présent de mettre également en commun leur activité de production respective dans le domaine laitier, plus précisément en regroupant sous des holdings communes (« A2 » et « A3 ») l'ensemble de leurs activités industrielles dans le secteur laitier, ainsi que de leurs participations dans ce même secteur. Ce projet suppose la réalisation, le 30 juin 2009, de plusieurs opérations qui constituent un tout indissociable.

La présente opération s'inscrit dans le cadre de cette réorganisation des activités de fabrication et de commercialisation de produits laitiers exploitées respectivement par les sociétés coopératives agricoles COOPAGRI BRETAGNE, EVEN et TERRENA, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales.

A2 est une société holding sous laquelle seraient regroupées, directement ou indirectement, les participations de COOPAGRI BRETAGNE, d'EVEN et de SFGE (filiale d'EVEN à 100%) dans des sociétés du secteur laitier. Ces participations seraient ensuite apportées par A2 à A3, holding constituée entre A2 et C2DEV, filiale à 100% de TERRENA.

L'apport objet des présentes serait placé sous le régime juridique des scissions, en application de l'article L 236-22 du Code de Commerce.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES, ES QUALITES, ARRETENT AINSI QU'IL SUI
LE PROJET D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES**

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES APPORTEUSE ET BENEFICIAIRE ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1. Constitution - Valeurs mobilières - Objet

▪ COOPAGRI BRETAGNE (société apporteuse)

COOPAGRI BRETAGNE a été immatriculée le 9 septembre 2002 au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest. L'extrait d'immatriculation de la société figure en ANNEXE 1.

La société a pour objet :

- le négoce d'agrofournitures (produits pour la nutrition et la protection des végétaux, semences) ;
- la fabrication et la vente d'aliments pour le bétail ;
- l'alimentaire (collecte, transformation et commercialisation de la production en lait, porc, bovins, céréales, légumes, volailles, etc. principalement de ses agriculteurs adhérents).

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son siège social est situé à ZI de Lanrinou, 29800 Landerneau.

▪ A2 (société bénéficiaire)

A2 a été immatriculée le 13 mars 2009 au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest pour une durée de 99 années qui expire le 12 mars 2108. L'extrait K Bis de la société figure en ANNEXE 2.

Son capital social s'élève à la somme de 1.500 euros. Il est divisé en 1.500 actions de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées. Ses actions ne sont inscrites sur aucun marché réglementé et la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, conformément à l'article L.227-2 du Code de commerce.

Le 30 juin 2009, par l'effet des apports de titres à effectuer par les sociétés SFGE et EVEN à A2 en vertu de contrats d'apport signés ce jour respectivement entre SFGE et A2 et entre EVEN et A2, le capital social d'A2 sera porté à 6.542.944 euros, et sera constitué de 6.542.944 actions d'une valeur nominale unitaire d'1 euro.

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- toutes prestations de services et notamment à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique, de recherche et de gestion,
- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et groupements constitué ou à constituer,
- la gestion d'un portefeuille de titres de participation,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son siège social est situé 60, avenue du Baron Lacrosse, Zone Industrielle de Kergaradec, 29850 Gouesnou.

1.2. Liens entre les deux sociétés

A la date des présentes, COOPAGRI BRETAGNE détient 26,6% du capital social d'A2.

COOPAGRI BRETAGNE et A2 n'ont pas de dirigeants communs.

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le présent apport s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des activités de fabrication et de commercialisation de produits laitiers exploitées respectivement par les sociétés coopératives agricoles COOPAGRI BRETAGNE, EVEN et TERRENA, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales.

L'apport a plus particulièrement pour objet le regroupement des participations de COOPAGRI BRETAGNE dans le secteur laitier sous une holding commune avec EVEN et SFGE.

Le présent apport prendra effet immédiatement après l'apport à A2 par EVEN de ses participations dans le secteur laitier.

ARTICLE 3 – DESIGNATION - ORIGINE DE PROPRIETE

La société apporteuse s'engage à apporter à la société bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées, la propriété des titres suivants, à savoir :

- deux cent vingt trois mille cinq cent quatre vingt quatorze (223.594) actions de la société UCLAB INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 071 136 et dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Pencran (ci-après «UCLAB INDUSTRIE»), représentant 50 % du capital social de cette société;

- deux cent vingt sept mille cinq cent une (227.501) actions représentant 25 % du capital social de REGILAIT, Union de coopératives agricoles à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Macon sous le numéro 349 113 662 dont le siège social est situé 71118 Saint Martin Belle Roche (ci-après « **REGILAIT** »), étant précisé que la transformation de la société en société par actions simplifiée doit intervenir au plus tard le 30 juin 2009 après avis du Conseil Supérieur de la Coopération et un arrêté interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances. Si la transformation de REGILAIT en société par actions simplifiée n'est pas réalisée à la Date d'Effet, la société apporteuse s'engage à apporter à la société bénéficiaire, qui l'accepte, au lieu et place des titres REGILAIT, un montant en numéraire équivalent à leur valeur nette comptable, soit 3.626.210 euros. Cet apport en numéraire sera complémentaire à l'apport en nature objet des présentes de sorte que (i) leur montant global sera égal au montant exprimé à l'article 5.1 ci-dessous et (ii) la rémunération des deux apports et la prime d'apport seront calculées globalement comme si ces deux apports n'en formaient qu'un ; ainsi le montant global de l'augmentation du capital d'A2 et le montant global de la prime d'apport résultant des deux apports seront égaux aux montants indiqués dans les articles 10.1 et 10.2 ci-dessous ;
- quatre millions cent quatre vingt dix sept mille cinq cent soixante dix (4.197.570) actions de la société YFFINIAC INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 072 704 dont le siège social est situé Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Lanerneau (ci-après « **YI** »), représentant 100 % du capital social de cette société ;
- cinquante sept mille neuf cent trente neuf (57.939) actions de la société LAITA, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 380 656 439 dont le siège social est situé 60, avenue du Baron Lacrosse 29850 Gouesnou (ci-après « **LAITA** »), représentant 21,89% du capital social de cette société ;
- quarante trois mille deux cent trente six (43.236) actions de la société FROMAGERIE DE L'IROISE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 389 023 417 dont le siège social est situé Traon Bihan 29260 PLOUDANIEL (ci-après « **FI** »), représentant 25 % du capital social de cette société ;
- 100% du capital de la société UNISA, société de droit italien sous la forme de SRL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro N ; MI 146 – 155209 dont le siège social est situé à n° 6 Piazza Cinque Giornate, Milan (ci-après « **UNISA** ») ;

- mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATIONS PROFESSIONNELLES, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro B 331 861 500 dont le siège social est situé à Yffiniac (22120) (ci-après « **LNA CP** »), représentant 50 % du capital social de cette société ;
- trente neuf mille quatre cent sept (39.407) actions de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de St Malo sous le numéro 025 550 120 dont le siège social est situé à Bellevue, 22 130 Crehen (ci-après « **LNA** »), représentant 50 % du capital social de cette société ;
- cinq mille quatre cent quarante sept (5.447) actions de la société MILQUIN SOLABEL, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Brieuc sous le numéro B 496 380 023 dont le siège social est situé Le Moulin Hery 22120 Yffiniac (ci-après « **MILQUIN SOLABEL** »), représentant 50,04 % du capital social de cette société ;
- mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société EPI INGREDIENTS, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 408 228 559 dont le siège social est situé L'Hermitage 44150 Ancenis (ci-après « **EPI INGREDIENTS** »), représentant 50 % du capital social de cette société ;

Lesdites actions ensemble désignées « les Titres ».

COOPAGRI BRETAGNE est ou sera propriétaire à la Date d'Effet :

- des actions d'UCLAB INDUSTRIE, pour les avoir acquises par dévolution à l'occasion de la dissolution d'UCLAB ;
- des actions de REGILAIT, pour les avoir acquises par dévolution à l'occasion de la dissolution d'UCLAB et consécutivement à la transformation de REGILAIT en société par actions simplifiée ;
- des actions de LAITA, pour les avoir acquises par dévolution à l'occasion de la dissolution d'UCLAB ;
- des actions d'YI, souscrites à la constitution de la société puis acquises par suite de l'apport par COOPAGRI BRETAGNE de sa branche complète d'activité exploitée dans le site d'YFFINIAC ;
- des actions d'UNISA, pour les avoir souscrites ;
- des actions de FI, pour les avoir souscrites ;
- des actions de LNA CP, pour les avoir souscrites ;
- des actions de LNA, pour les avoir acquises ;

- des actions de MILQUIN SOLABEL, pour les avoir acquises et souscrites ;
- des actions d'EPI INGREDIENTS, pour les avoir souscrites.

L'énumération des apports ci-dessus est limitative. L'apport de COOPAGRI BRETAGNE est consenti et accepté par A2 sans charge d'aucun passif, sauf stipulation contraire expresse du présent contrat.

ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

De convention expresse entre les parties, l'apport, objet du présent traité, est placé sous le régime des scissions conformément à la faculté offerte par l'article L 236-22 du code de commerce.

ARTICLE 5 – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

5.1. Méthode d'évaluation des titres apportés

A la suite de l'opération d'apports de Titres envisagée, A2 détiendra 50% des actions composant le capital social d'UCLAB INDUSTRIE, 25% des actions composant le capital social de REGILAIT, 100% des actions composant le capital social de YI, 21,89% des actions composant le capital social de LAITA, 25% des actions composant le capital social de FI, 100% des actions composant le capital social d'UNISA, 50% des actions composant le capital de LNA CP, 50% des actions composant le capital social de LNA, 50,04% des actions composant le capital social de MILQUIN SOLABEL, 50% des actions composant le capital social d'EPI INGREDIENTS.

A l'issue des apports qui lui seront également consentis par SFGE et EVEN, A2 détiendra le contrôle de toutes les sociétés dont les Titres lui auront été apportés, à l'exception de la société REGILAIT. Toutefois, l'opération devant être analysée comme un tout indissociable, les parties ont adopté un traitement homogène pour l'ensemble des apports constitutifs de cette opération de réorganisation.

Les apports de titres de participation représentatifs du contrôle de ces participations, étant assimilés à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité, entrent dans le champ d'application du Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Sur la base de ce règlement, il est admis que l'apport puisse être effectué à la valeur comptable dans la mesure où l'opération conduit à créer une situation de contrôle conjoint, celui-ci étant défini par l'article L. 233-16 du Code du Commerce comme le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

A la fin du processus de réorganisation (tel que décrit dans l'article 6.2 ci-après), EVEN, SFGE et COOPAGRI BRETAGNE détiendront le contrôle conjoint de la société A2, et les trois sociétés coopératives EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA détiendront le contrôle conjoint de la société A3. L'opération globale conduisant à créer une situation qui réunirait l'ensemble des conditions la qualifiant de contrôle conjoint, l'ensemble des Titres peut être apporté pour leur valeur comptable.

Sur la base des comptes au 31 décembre 2008 des sociétés participant à une ou plusieurs des opérations visées à l'article 6.2 ci-après, la valeur comptable des Titres s'établit à un montant global de vingt trois millions trois cent trente cinq mille neuf cent un (23.335.901) euros.

5.2. Méthode de détermination de la rémunération de l'apport

Les parties sont convenues de rémunérer le présent apport dans les conditions et suivant les méthodes exposées en ANNEXE 3 aux présentes.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET - DESCRIPTION DES OPERATIONS INTERVENUES OU A INTERVENIR – PROPRIETE ET JOUISSANCE

6.1. Date d'Effet

L'opération décrite dans le présent contrat d'apport prendra effet comptablement et fiscalement au 30 juin 2009 (la « Date d'Effet »).

6.2. Description des opérations intervenues ou à intervenir

Le 30 juin 2009, un instant de raison avant la réalisation de l'apport en nature de Titres de COOPAGRI BRETAGNE à A2 objet des présentes :

- EVEN absorbera UCA EVEN ;
- EVEN apportera à LAITA la branche d'activité afférente à l'activité de commercialisation de produits laitiers que lui aura transféré UCA EVEN par l'effet de la fusion précitée ;
- L'Union des Coopératives Laitières Bretonnes (UCLAB) apportera à UCLAB Industries, sa filiale, l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à son activité industrielle de fabrication de beurre, poudres de lait, lactosérum et dérivés, aliments d'allaitement pour veaux et autres jeunes animaux, constituant une branche complète et autonome d'activité et cédera à LAITA son activité de commercialisation de beurre, poudres de lait, lactosérum et dérivés, aliments d'allaitement pour veaux et autres jeunes animaux ;

- COOPAGRI BRETAGNE apportera à YFFINIAC INDUSTRIE, sa filiale, l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à l'activité industrielle qu'elle exploite dans son établissement à YFFINIAC, constituant une branche complète et autonome d'activité ;
- EVEN apportera à EVEN LAIT INDUSTRIE, sa filiale, l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à l'activité industrielle qu'elle exploite dans ses établissements à PLOUDANIEL et PLANCOËT, constituant une branche complète et autonome d'activité ;
- L'Union de Coopératives Agricoles REGILAIT sera transformée en société par actions simplifiée, étant précisé que cette transformation requerra l'avis du Conseil Supérieur de la Coopération et un arrêté interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances.

Les opérations visées dans les six tirets qui précèdent interviendront concomitamment.

Par la suite, UCLAB sera dissoute et sa participation dans REGILAIT, LAITA et UCLAB INDUSTRIE sera dévolue à ses membres coopérateurs, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE.

Puis :

- La société SFGE apportera à la société A2 les titres qu'elle détient dans les sociétés EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), SOCIETE OUEST ELEVAGE (95,95%) et FROMAGERIE DE L'IROISE (0,14%);
- EVEN apportera à la société A2 les titres qu'elle détient ou détiendra dans les sociétés EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (50%), REGILAIT (25%), SOE (4,03%), LAITA (51,33%), FROMAGERIE DE L'IROISE (49,85%) et CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %) ;

Le présent apport prendra alors effet, puis :

- la société A2 apportera à la société A3 les titres qui lui auront été apportés par EVEN, SFGE et COOPAGRI BRETAGNE, plus précisément les actions des sociétés EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (100%), REGILAIT (50%), LAITA (73,22%), FROMAGERIE DE L'IROISE (74,99%), CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %), EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), OUEST ELEVAGE (99,98%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) et EPI INGREDIENTS (50%) ;

- la société C2DEV apportera à la société A3 les titres qu'elle détient dans la société LAITERIE DU VAL D'ANCENIS (100%).

Ces opérations seront conclues sous les conditions suspensives mentionnées dans l'article 11 ci-après.

Par dérogation à ce qui précède, si la transformation de REGILAIT n'a pas eu lieu au plus tard à la Date d'Effet, et nonobstant le fait que les titres de REGILAIT ne puissent être apportés par EVEN et COOPAGRI BRETAGNE à A2 ni, par voie de conséquence, par A2 à A3, l'apport objet des présentes sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 11.

6.3. Transfert de propriété

A2 aura la propriété des Titres apportés à compter de la Date d'Effet, soit le 30 juin 2009.

Les actions nouvelles créées par A2 à titre d'augmentation de capital porteront jouissance à la Date d'Effet.

Elles auront droit aux sommes éventuellement mises en distribution depuis la Date d'Effet.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Sous réserve de ce qui est autrement stipulé dans le présent contrat, l'apport est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que les parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

- A2 prendra les Titres apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse ;
- A compter de la Date d'Effet, A2 sera substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux Titres apportés. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toute nature, relatives aux Titres apportés, y compris celles qui seraient exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à compter de la date de réalisation ;
- A2 se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les Titres apportés et se chargera de solliciter tous les accords et décisions d'agrément nécessaires, d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation à l'effet de régulariser la transmission à son profit des Titres apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers ;

d) COOPAGRI BRETAGNE s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des Sociétés dont les Titres sont apportés en sa possession, ainsi que tous contrats, archives, pièces, livres ou autres documents relatifs aux Titres apportés ;

e) COOPAGRI BRETAGNE s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, sans l'accord préalable de la société A2, d'accomplir aucun acte relatif aux Titres apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier, de consentir aucune sûreté sur les Titres apportés ;

f) COOPAGRI BRETAGNE s'engage à donner à la société bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires après la Date d'Effet en vue d'assurer la transmission des Titres et l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour régulariser cet apport et le rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS RELATIVES A L'APPORT

La société apporteuse déclare et garantit à la société bénéficiaire :

- qu'elle a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- qu'elle est ou qu'elle sera à la Date d'Effet régulièrement propriétaire des Titres faisant l'objet de l'apport ;
- qu'elle s'engage à faire le nécessaire pour permettre la transformation de l'Union de Coopératives Agricoles REGILAIT en société par actions simplifiée avant la Date d'Effet ;
- que ces Titres sont librement transmissibles en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables qu'ils ne font pas l'objet d'un droit de préemption au profit d'un tiers ; que leur transfert a fait l'objet des agréments ou autorisations requis en vertu de la loi ou des statuts des sociétés dont les Titres sont apportés
- que l'entrée en jouissance des Titres pourra bien être opérée à compter de la Date d'Effet et qu'aucune décision n'a été prise ou ne sera prise par les Sociétés dont les Titres sont apportés, susceptible de s'y opposer.

- que les Titres sont apportés libres de toute restriction, charge quelconque, nantissement ou autre sûreté ;
- que les Titres ne sont et ne seront frappés d'aucune inaliénabilité ou incessibilité, qu'ils sont et seront libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement, ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance, qu'ils ne font ou ne feront pas l'objet d'une quelconque saisie ou d'une revendication par un tiers, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, qu'ils ne sont et ne seront l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- que plus généralement, COOPAGRI BRETAGNE n'est frappée d'aucune mesure restreignant ses pouvoirs de se dessaisir librement des Titres objet de l'apport et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition de ces Titres ;
- que les sociétés dont les Titres sont apportés ne font pas appel public à l'épargne, qu'elle n'ont pas d'emprunt obligataire à leur charge, qu'elles n'ont pas, à la date des présentes, émis de titres autres que les titres composant leur capital social dont un détail figure en ANNEXE 4, et notamment de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et que tous les titres composant leur capital social sont de même catégorie, intégralement libérés et non remboursés ;
- que les sociétés dont les Titres sont apportés n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ; qu'elles ne sont pas en état de cessation des paiements, qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'un règlement amiable, d'aucune procédure d'alerte ou d'une mesure de sauvegarde, ni plus généralement d'une procédure collective ;
- que l'apport n'est en contradiction avec aucune des obligations des sociétés dont les Titres sont apportés.

La société bénéficiaire déclare et garantit à la société apporteuse :

- qu'elle a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable, d'une procédure d'alerte, d'une mesure de sauvegarde, ou d'une procédure collective ; qu'elle ne fait pas l'objet d'une décision de dissolution ;
- que l'apport n'est en contradiction avec aucune de ses obligations.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

9.1. En matière d'impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, au nom et pour le compte des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre le présent apport au régime fiscal de faveur applicable aux fusions (articles 210 A et 210 B du Code général des impôts).

A cet effet, A2 s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- a) A calculer les plus-values ultérieurement réalisées sur les Titres apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de COOPAGRI BRETAGNE ;
- b) Le présent apport étant réalisé à la valeur nette comptable et, en application des instructions 4 I-1-93 du 11 août 1993, 4 I-2-00 du 03 août 2000 et 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, à inscrire à son bilan les écritures comptables de COOPAGRI BRETAGNE concernant les titres apportés (valeurs brutes et provisions) ;
- c) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, à joindre à sa déclaration de résultat, un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des titres apportés et du mali technique mentionné au 1 de l'article 210 A du code précité ;
- d) En application des dispositions du même article, à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

En outre, A2 se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre COOPAGRI BRETAGNE à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présentes.

COOPAGRI BRETAGNE s'engage expressément :

- a) A conserver, conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, les actions reçues en rémunération de son apport pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital d'A2 ;
- b) A calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

c) A respecter, pour ce qui la concerne, les obligations déclaratives mentionnées à l'article 54 septies du Code général des impôts en ce qui concerne l'état à joindre à sa déclaration.

Les parties précisent, en tant que de besoin, que le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable et juridique, soit principe le 30 juin 2009.

9.2. En matière de droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 810-1 du Code Général des Impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 euros.

ARTICLE 10 – REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D'APPORT

La valeur estimée des Titres apportés s'élève à la somme de 23.335.901 euros. L'apport sera rémunéré par l'attribution à COOPAGRI BRETAGNE d'actions nouvelles à créer par A2 dans les conditions ci-après.

10.1. Rémunération de l'apport

L'apport des Titres sera rémunéré par l'attribution à COOPAGRI BRETAGNE, de 2.382.763 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par A2, qui augmentera ainsi son capital d'une somme de deux millions trois cent quatre vingt deux mille sept cent soixante trois d'euros (2.382.763 €) pour le porter de six millions cinq cent quarante deux mille neuf cent quarante quatre euros (6.542.944 €) à huit millions neuf cent vingt cinq mille sept cent sept euros (8.925.707 €).

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existantes d'A2, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires applicables aux actions existantes d'A2. Elles seront négociables dans les délais légaux

10.2. Prime d'apport

La différence entre la valeur nominale des actions créées par A2 à titre d'augmentation de capital (2.382.763 €) et la valeur nette de l'apport effectué par COOPAGRI BRETAGNE à la Date d'Effet, constitue le montant de la prime d'apport.

Le montant de la prime d'apport ressort à 20.953.138 euros.

Cependant, si un complément d'apport devait être versé par la société apporteuse en application de l'engagement pris dans un acte séparé conclu ce jour avec SFGE, C2DEV, EVEN, A2 et A3, ce complément d'apport serait porté en prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de A2.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'A2, lorsqu'elle sera appelée à statuer sur l'apport,

- d'autoriser le Président d'A2 à imputer sur la prime d'apport, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'opération d'apport, objet du présent contrat ;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire d'A2 à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Le solde de la prime d'apport, après les imputations ci-dessus mentionnées, sera inscrit au passif du bilan de la société bénéficiaire.

En outre, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'apport, respectivement de COOPAGRI BRETAGNE et d'A2, d'approuver les termes du contrat conclu ce jour entre COOPAGRI BRETAGNE, EVEN, SFGE, C2DEV, A2 et A3, dont il est fait mention ci-dessus comportant l'engagement des sociétés apporteuses de verser un complément d'apport en vue de faire coïncider, s'il y a lieu, la part de capitaux propres sous jacente aux apports de chaque partie à A3 par rapport au montant consolidé retraité des capitaux propres d'A3, avec le pourcentage convenu aux termes du protocole et de son avenant auxquels il est fait référence dans l'Annexe 3, étant rappelé que les parités dont les parties sont convenues pour la rémunération de l'apport reposent notamment sur le poids relatif des capitaux propres sous jacents aux apports de chaque partie dans les capitaux propres consolidés et retraités de A3.

ARTICLE 11 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est observé que :

- l'assemblée générale extraordinaire d'A2 a approuvé les apports et l'augmentation de capital en résultant ;
- l'assemblée générale extraordinaire de COOPAGRI BRETAGNE a également approuvé les apports ;
- l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés parties à une ou plusieurs des opérations visées dans l'article 6.2 a approuvé ladite ou lesdites opérations

L'apport objet des présentes et l'augmentation de capital de A2 qui en résulte deviendront définitifs à la Date d'Effet sous réserve de :

- l'obtention de l'agrément fiscal prévu à l'article 210 B du Code général des impôts ;
- l'obtention d'une décision définitive favorable (y compris dans le cadre d'une procédure d'urgence) de l'autorité compétente (ou le cas échéant du ministre de l'économie selon l'article L.430-7-1-II du code de commerce) (i) autorisant purement et simplement et sans engagements, sur le fondement des articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce, l'intégralité des opérations visées dans l'article 6.2 ci-avant qui forment un tout indivisible et indissociable ou (ii) constatant que celles-ci n'entrent pas dans le champ défini par les articles L.430-1 et suivants du Code de commerce.

Si l'une des conditions ci-dessus visées n'était pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2009, chacune des parties pourrait considérer le présent projet comme caduc, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, à moins que les parties ne consentent à proroger le présent accord.

ARTICLE 12 – FORMALITES– POUVOIRS

Le présent projet d'apport sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Brest.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications prescrits par la loi, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

ARTICLE 13 – FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par COOPAGRI BRETAGNE qui s'y oblige.

Pour la perception des droits d'enregistrement l'apport sera soumis au droit fixe de 500 euros comme il est dit au paragraphe 10.2 ci-dessus.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège respectif sus-indiqué.

ARTICLE 15 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis au droit français et porté devant le tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Le préambule et les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent contrat d'apport :

- ANNEXE 1 : Extrait K-Bis de COOPAGRI BRETAGNE
- ANNEXE 2 : Extrait K- Bis d'A2
- ANNEXE 3 : Méthode de détermination de la rémunération de l'apport
- ANNEXE 4 : Détail de la composition du capital social des sociétés dont les Titres sont apportés à la date des présentes

Fait à
Le 26 juin 2009

En 6 exemplaires originaux,

d'accord entre les parties, les
présentes ont été reliées par le
procédé ASSEMBLACT R.C. empê-
chant toute substitution ou addi-
tion et sont seulement signées à
la dernière page.

Pour COOPAGRI BRETAGNE
Monsieur Denis Manach



Pour A2
Monsieur Guy Le Bars



ANNEXE 1

EXTRAIT K-BIS DE COOPAGRI BRETAGNE

1

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 24 Avril 2009

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : (FORME COMPLETE) " COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DE BRETAGNE", SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
(FORME ABREGEE) : "COOPAGRI BRETAGNE", SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
Numéro d'identification : R.C.S. BREST 775 576 986 - N° de Gestion 2002 D 253
Date d'immatriculation : 09 Septembre 2002

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société coopérative agricole (Coopérative)
Capital : CAPITAL VARIABLE
Adresse du siège : Zone Industrielle de Lanrinou - 29206 Landemeau Cedex
Objet social : (Voir statuts)
Durée de la société : 99 ans du 14 Mars 1992 au 13 Mars 2091
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre

ADMINISTRATION

Président du Conseil d'Administration
EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE FOSSE RAFFRAY
R.C.S. SAINT BRIEUC 351 438 627
Exploitation agricole à responsabilité limitée
FOSSE RAFFRAY - 22590 TREGOMEUR
Dont le représentant permanent est :
Monsieur MANAC'H Denis Joseph André
né(e) le 30 Avril 1949 à KERGRIST MOELOU, de nationalité FRANCAISE
demeurant FOSSE RAFFRAY - 22590 TREGOMEUR

Directeur général
Monsieur SOLLIEC Jean, Bernard, François, Marie
né(e) le 21 Juillet 1949 à PONTIVY, de nationalité FRANCAISE
demeurant KREISKER - 29690 BOTMEUR

Secrétaire général
Monsieur CICCONE Dominique Robert
né(e) le 03 Février 1955 à PARIS 17, de nationalité FRANCAISE
demeurant 35, RUE DE LA FONTAINE BLANCHE - 29800 LANDERNEAU

Fondé de pouvoir
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
Monsieur CORLAY Yvon Jacques
né(e) le 15 Juillet 1946 à LE FAOUET, de nationalité FRANCAISE
demeurant KERANDIVEZ - 29400 PLOUVENTER

Fondé de pouvoir
DIRECTEUR DES MARCHES ET DU TERRITOIRE
Monsieur FLOCH Jean-Bernard
né(e) le 26 Juillet 1950 à CLEDER, de nationalité FRANCAISE
demeurant 5, RUE TRAVERSE - 29800 LANDERNEAU

Fondé de pouvoir
DIRECTEUR DES PRODUCTIONS LAITIÈRE ET BOVINE
Monsieur GRINER Christian, Roger
né(e) le 26 Mai 1962 à BELLEGARDE SUR VALSERINE, de nationalité FRANCAISE
demeurant 15, RUE LAVOISIER - 29200 BREST

Fondé de pouvoir
DIRECTEUR DES LEGUMES TRANSFORMES
Monsieur SOUDON Frédéric, Marie, Jean, Daniel
né(e) le 12 Mars 1958 à ALGER - Pays : ALGERIE, de nationalité FRANCAISE
demeurant KERSIOUL - 29800 LA MARTYRE

Fondé de pouvoir
DIRECTEUR DES PRODUCTIONS ET DE L'ALIMENTATION ANIMALES
Monsieur TALEC Herve
né(e) le 15 Novembre 1951 à LESNEVEN, de nationalité FRANCAISE
demeurant 34, AVENUE JEAN-MARIE DANIEL - 29950 BENODET

Fondé de pouvoir
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
Monsieur MAILLET Gerard Yves Maurice
né(e) le 10 Août 1948 à BOURNAND, de nationalité FRANCAISE
demeurant 7, RUE DES CHENES 25670 LOCQUENOLE

Administrateur

EARL PHILIPPE ANDRE
R.C.S. SAINT BRIEUC 429 707 078
Exploitation agricole à responsabilité limitée
COLMAIN - 22600 SAINT CARADEC
Dont le représentant permanent est :
Monsieur ANDRE Philippe
né(e) le 04 Août 1957 à LOUDEAC, de nationalité FRANCAISE
demeurant COLMAIN - 22600 SAINT CARADEC

Administrateur

Monsieur BASSET Patrick
né(e) le 01 Juillet 1970 à ST BRIEUC, de nationalité FRANCAISE
demeurant LA METAIRIE - 22100 SAINT HELEN

Administrateur

Monsieur BERNARD Jean-Yves
né(e) le 06 Septembre 1947 à ST ETIENNE DU GUE DE L ISLE, de nationalité FRANCAISE
demeurant VILLE GEFFLE - 22230 ILLIFAUT

Administrateur

EARL BERTRAND MICHEL
R.C.S. SAINT BRIEUC 320 554 678
Exploitation agricole à responsabilité limitée
GLAGOELET - GAUSSON - 22150 PLOUEC-SUR-LIE
Dont le représentant permanent est :
Monsieur MICHEL Bertrand
né(e) le 07 Octobre 1958 à LOUDEAC, de nationalité FRANCAISE
demeurant LE GLAGOELET - 22150 GAUSSON

Administrateur

EARL BLOC'H
R.C.S. BREST 378 165 419
Exploitation agricole à responsabilité limitée
KERBRIANT - GUICLAN - 29410 SAINT THEGONNEC
Dont le représentant permanent est :
Monsieur BLOC'H Michel, Jean-François
né(e) le 20 Février 1967 à LANDIVISIAU, de nationalité FRANCAISE
demeurant KERBRIANT - 29410 GUICLAN

Administrateur

EARL DU BOIS AU BE
R.C.S. SAINT BRIEUC 777 475 468
Exploitation agricole à responsabilité limitée
LE BOIS AU BE - 22510 TREBRY
Dont le représentant permanent est :
Monsieur YON Didier Léon Felix
né(e) le 29 Août 1954 à PUTEAUX, de nationalité FRANCAISE
demeurant BOIS AU BE - 22510 TREBRY

Administrateur

Monsieur CASTEL Jean-Luc
né(e) le 29 Octobre 1953 à ROSCOFF, de nationalité FRANCAISE
demeurant 12, RUE DU MOULIN A PAPIER - 29800 LANDERNEAU

Administrateur

EARL CHOUAN
R.C.S. RENNES 351 013 792
Exploitation agricole à responsabilité limitée
LA TERTRAIS - 35590 L HERMITAGE
Dont le représentant permanent est :
Monsieur CHOUAN André Jean-François Alphonse
né(e) le 05 Juin 1958 à RENNES (35), de nationalité FRANCAISE
demeurant LA TERTRAIS - 35590 L HERMITAGE

Administrateur

GAEC CONANEC
R.C.S. QUIMPER 378 484 240
Groupement agricole d'exploitation en commun
KERYANNICK - 29380 BANNALEC
Dont le représentant permanent est :
Monsieur CONANEC Antoine, Marie (dit Gildas)
né(e) le 01 Novembre 1944 à BAUD, de nationalité FRANCAISE
demeurant KERYANNICK - 29380 BANNALEC

CG

Administrateur

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN CORNEC
R.C.S. BREST 401 069 323 (95 D 136)
Groupement agricole d'exploitation en commun
LE TRAON - 29800 PLOUDIRY
Dont le représentant permanent est :
Monsieur CORNEC Henri
né(e) le 11 Mars 1972 à LANDERNEAU (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant LE TRAON - 29800 PLOUDIRY

Administrateur

GAEC DU COSQUER
R.C.S. BREST 328 918 396
Groupement agricole d'exploitation en commun
COSQUER - 29860 PLABENNEC
Dont le représentant permanent est :
Monsieur APPRIOU Jean-François
né(e) le 11 Janvier 1961 à BREST, de nationalité FRANCAISE
demeurant COSQUER - 29860 PLABENNEC

Administrateur

EARL DE COZ PUNS
R.C.S. SAINT BRIEUC 344 266 184
Société civile d'exploitation agricole
COZ PUNS - QUEMPERVEN - 22450 LA ROCHE DERRIEN
Dont le représentant permanent est :
Monsieur LARIVEN Pierre-Yves
né(e) le 13 Décembre 1962 à LANNION, de nationalité FRANCAISE
demeurant COZ PUNS - 22450 QUEMPERVEN

Administrateur

GAEC DE CRAMPOISIC
R.C.S. SAINT BRIEUC 400 568 606
Groupement agricole d'exploitation en commun
CRAMPOISIC - SAINT MAYEUX - 22320 SAINT MAYEUX
Dont le représentant permanent est :
Monsieur HELLARD Marc
né(e) le 08 Juin 1968 à ST MAYEUX, de nationalité FRANCAISE
demeurant CRAMPOISIC - SAINT MAYEUX - 22320 SAINT MAYEUX

Administrateur

EARL DANO
R.C.S. VANNES 400 505 871
Exploitation agricole à responsabilité limitée
FOSSAC - LANOUEE - 56120 JOSSELIN
Dont le représentant permanent est :
Monsieur DANO Jean-Maurice
né(e) le 15 Février 1958 à MALESTROIT, de nationalité FRANCAISE
demeurant FOSSAC - 56120 LANOUEE

Administrateur

GAEC RECONNU LE DANTEC
R.C.S. SAINT BRIEUC 488 116 492
Groupement agricole d'exploitation en commun
2, rue Saint Jean - 22610 Pleubian
Dont le représentant permanent est :
Monsieur LE DANTEC Paul
né(e) le 20 Octobre 1951 à PLEUBIAN (22), de nationalité FRANCAISE
demeurant 2, rue Saint Jean - 22610 Pleubian

Administrateur

GAEC DU DOURIC
R.C.S. BREST 413 202 185 (97 D 198)
Groupement agricole d'exploitation en commun
LESQUIVIT - 29460 DIRINON
Dont le représentant permanent est :
Monsieur GUILLOU Jacques, François, Olivier
né(e) le 17 Février 1955 à DIRINON, de nationalité FRANCAISE
demeurant LESQUIVIT - 29460 DIRINON

Commissaire aux comptes
titulaire

Monsieur FOUDRINIER Dominique
de nationalité FRANCAISE
demeurant 1, RUE PIERRE ET MARIE CURIE - 22190 PLERIN

Administrateur

Monsieur GOMET André
né(e) le 18 Mai 1948 à ST BRIEUC, de nationalité FRANCAISE
demeurant LA HOUSSAIE - 22400 SAINT ALBAN

CG

Administrateur

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN HELO
R.C.S. LORIENT 417 944 246
Groupement agricole d'exploitation en commun
MANEHENON - 56620 CLEGUER
Dont le représentant permanent est :
Monsieur HELO Hubert
né(e) le 28 Juin 1947 à CLEGUER, de nationalité FRANCAISE
demeurant MANEHENON - 56620 CLEGUER

Administrateur

EARL DE KEREVEN
R.C.S. QUIMPER 482 039 963
Exploitation agricole à responsabilité limitée
LIEUDIT KEREVEN - 29190 PLEYBEN
Dont le représentant permanent est :
Monsieur COZIEN Marc, Alain
né(e) le 25 Avril 1966 à QUIMPER, de nationalité FRANCAISE
demeurant LIEUDIT KEREVEN - 29190 PLEYBEN

Administrateur

Monsieur KERLOGOT Pierre-Marie
né(e) le 22 Mars 1960 à CARHAIX PLOUGUER, de nationalité FRANCAISE
demeurant TREDIERN - 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU

Administrateur

Monsieur LE MEUR Gilles, Jean, Marie
né(e) le 28 Mai 1964 à PONTIVY, de nationalité FRANCAISE
demeurant KERVRECH - 56480 CLEGUEREC

Administrateur

Monsieur LE MOINE Denis
né(e) le 17 Août 1963 à BREHAND, de nationalité FRANCAISE
demeurant CROIX DES LANDES - 22510 BREHAND

Administrateur

G.A.E.C. LE QUERE
R.C.S. QUIMPER 394 622 120
Groupement agricole d'exploitation en commun
TREBEUZEC - 29790 MEILARS
Dont le représentant permanent est :
Monsieur LE QUERE Alexis François-Marie
né(e) le 26 Mars 1948 à PLOUHINEC, de nationalité FRANCAISE
demeurant TREBEUZEC - 29790 MEILARS

Administrateur

Monsieur LE ROUX Jean-Yves, Marie, Joseph
né(e) le 02 Mai 1954 à PAIMPOL, de nationalité FRANCAISE
demeurant 43, RUE DE PENVERN - 22500 PAIMPOL

Administrateur

Monsieur LEMARIE Christophe
né(e) le 21 Novembre 1969 à ST MALO, de nationalité FRANCAISE
demeurant MABOUE - 35120 DOL DE BRETAGNE

Administrateur

LEVREL
R.C.S. RENNES 392 759 106
Exploitation agricole à responsabilité limitée
LE PUNGEOIR - 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE
Dont le représentant permanent est :
Monsieur LEVREL Jean-François, Louis, Joseph
né(e) le 21 Juin 1967 à RENNES, de nationalité FRANCAISE
demeurant LA MOUCHERAIS - 35360 MONTAUBAN

Administrateur

S.C.E.A. DE LIGEN
R.C.S. QUIMPER 339 762 197
Société civile d'exploitation agricole
LIGEN - LANDREVARZEC - 29510 BRIEC DE L'ODET
Dont le représentant permanent est :
Monsieur BOEDEC Paul
né(e) le 27 Janvier 1958 à QUIMPER, de nationalité FRANCAISE
demeurant LIGEN - 29510 LANDREVARZEC

Administrateur

GAEC DE LA MENEHAIS
R.C.S. RENNES 388 844 185
Groupement agricole d'exploitation en commun
LA MENEHAIS - 35580 GUICHEN
Dont le représentant permanent est :
Monsieur CHOUAN Remy Hyppolyte Joseph Marie
né(e) le 07 Avril 1952 à GUICHEN, de nationalité FRANCAISE
demeurant MENEHAIS - 35580 GUICHEN

Administrateur

Monsieur MINGUY André
né(e) le 27 Février 1952 à PLOUMOGUER, de nationalité FRANCAISE
demeurant PEN AR PRAT - 29810 PLOUMOGUER

Administrateur

GAEC DE PORS MOULLEC
R.C.S. SAINT BRIEUC 411 284 292
Groupement agricole d'exploitation en commun
PORS MOULLEC - SAINTE TREPHINE - 22480 SAINT NICOLAS DU PELEM
Dont le représentant permanent est :
Monsieur GALARDON Georges, Raymond, Marie
né(e) le 09 Février 1953 à LE VIEUX BOURG, de nationalité FRANCAISE
demeurant PORS MOULLEC - 22480 SAINTE TREPHINE

Administrateur

E.A.R.L. PIERRE QUERE
R.C.S. QUIMPER 325 664 662
Exploitation agricole à responsabilité limitée
KERUSCUN - LEUHAN - 29390 SCAER
Dont le représentant permanent est :
Monsieur QUERE Pierre, Guillaume, Louis
né(e) le 28 Janvier 1955 à QUIMPER, de nationalité FRANCAISE
demeurant KERUSCUN - 29390 LEUHAN

Administrateur

EARL RAULT
R.C.S. RENNES 480 006 352
Exploitation agricole à responsabilité limitée
LES RONCERAYS - 35630 VIGNOC
Dont le représentant permanent est :
Monsieur RAULT Ernest, Jean, Michel, Marie
né(e) le 14 Janvier 1952 à RENNES, de nationalité FRANCAISE
demeurant LES RONCERAY - 35630 VIGNOC

Administrateur

GAEC DE LA RIEULE
R.C.S. SAINT MALO 332 123 108
Groupement agricole d'exploitation en commun
LA RIEULE - PLENEE JUGON - 22640 PLENEE-JUGON
Dont le représentant permanent est :
Monsieur LECUYER Yves
né(e) le 21 Mars 1963 à LAMBALLE, de nationalité FRANCAISE
demeurant LES PORTES LAVATS - 22250 SEVIGNAC

Administrateur

G.A.E.C. DES ROCHES
R.C.S. QUIMPER 378 313 399
Groupement agricole d'exploitation en commun
BODALEC - LOCUNOLE - 29310 QUERRIEN
Dont le représentant permanent est :
Monsieur RIVALAIN Jean-Pierre, Joseph, Marie
né(e) le 08 Août 1948 à LOCUNOLE, de nationalité FRANCAISE
demeurant BODALEC - 29310 LOCUNOLE

Administrateur

E.A.R.L. JEAN YVES SALAUN
R.C.S. QUIMPER 333 869 659
Société civile
LA FORET - LANDEVENNEC - 29560 PLOMODIERN
Dont le représentant permanent est :
Monsieur SALAUN Jean-Yves
né(e) le 03 Mars 1956 à LANDEVENNEC, de nationalité FRANCAISE
demeurant LA FORET - 29560 LANDEVENNEC

Administrateur

G.A.E.C. TOULLEC
R.C.S. QUIMPER 430 453 258
Groupement agricole d'exploitation en commun
KERGORENTIN - PLOMELIN - 29700 PLOMELIN
Dont le représentant permanent est :
Monsieur TOULLEC Marcel Alexandre Marie
né(e) le 12 Novembre 1949 à TREGUENNEC, de nationalité FRANCAISE
demeurant KERGORENTIN - 29700 PLOMELIN

Administrateur

EARL SIVIEC
R.C.S. SAINT BRIEUC 344 200 027
Exploitation agricole à responsabilité limitée
SIVIEC - 22540 LOUARGAT
Dont le représentant permanent est :
Monsieur HERVE Marc
né(e) le 15 Mars 1956 à LOUARGAT, de nationalité FRANCAISE
demeurant SIVIEC - 22540 LOUARGAT

Administrateur

EARL DU VALLON
R.C.S. VANNES 330 675 802
Exploitation agricole à responsabilité limitée
BONVALLON - REGUINY - 56500 LOCMINE
Dont le représentant permanent est :
Monsieur ROUILLARD Gerard Hubert Marie
né(e) le 05 Mars 1961 à REGUINY, de nationalité FRANCAISE
demeurant BONVALLON - 56500 REGUINY

**Commissaire aux comptes
régulière**

PRICEWATERHOUSECOOPERS
R.C.S. PARIS 632 028 627
Société à responsabilité limitée
9, RUE PRESIDENT SADATE - BP 1552 - 29105 QUIMPER CEDEX

**Commissaire aux comptes
suppléant**

CONFEDERATION DES COOPERATIVES AGRICOLES DE L'OUEST (CCAOF)
R.C.S. RENNES 307 918 979
104, RUE EUGENE POTTIER - CS 14342 - 35043 RENNES CEDEX

**Commissaire aux comptes
suppléant**

Monsieur KERMARREC Christian
de nationalité FRANCAISE
demeurant 9, RUE PRESIDENT SADATE - 29000 QUIMPER

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de
l'établissement :
Activité :

CREATION SOCIETE CONSTITUEE AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI 78-9 DU 04 JANVIER 1978.

Collecte, stockage, vente de céréales, oléagineux, protéagineux et légumes ; Collecte de lait, d'oeufs, de bovins ;
Achat, stockage, vente de biens et de produits d'approvisionnement (agrofournitures, aliments du bétail Etc) ;
Fourniture de services.

Adresse :

Zone Industrielle de Lanrinou - 29206 Landerneau Cedex

Date de début d'exploitation :

14 Mars 1942

Mode d'exploitation :

EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES

29 Janvier 2004 - N°AG-395

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE EUROPORC, SCICA SOCIETE ANONYME DONT LE SIEGE SOCIAL EST
IMPASSE CLAUDE CHAPPE - ZONE ARTISANALE DE L'HUILERIE, 53100 MAYENNE - 314 844 937 RCS MAYENNE
- CETTE OPERATION ENTRAINE UNE AUGMENTATION DE CAPITAL VARIABLE (L'AUGMENTATION DU CAPITAL
SOCIAL QUI EST VARIABLE N'ENTRAINE PAS DE MENTION AU R.C.S)
Date d'effet : 13 Juin 2003

03 Juin 2004 - N°BO-2044

Changement de dénomination
MISE A JOUR DE LA DENOMINATION, CONFORMEMENT AUX STATUTS :
ANCIENNE DENOMINATION: COOPAGRI BRETAGNE ET COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DE BRETAGNE
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE.
NOUVELLE DENOMINATION : (FORME COMPLETE) COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DE BRETAGNE,
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
(FORME ABREGEE) COOPAGRI BRETAGNE, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
Date d'effet : 03 Juin 2003

R.C.S. BREST 775 576 986 - N° de Gestion 2002 D 253

24 Juillet 2007 - N°3324

FUSION - L236-1 A COMPTER DU 08/06/2007 :
PERSONNE(S) MORALE(S) AYANT PARTICIPE A L'OPERATION :
SOCIETE ABSORBEE : EUROPE PROTEINES INDUSTRIES BRETAGNE, SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
(SAS), LE MOULIN HERY 22120 YFFINIAC, 352 972 764 RCS ST BRIEUC.
AUGMENTATION DE CAPITAL VARIABLE A COMPTER DU 08/06/2007
ANCIEN : 28 601 565 EUR
NOUVEAU : 33 605 537 EUR

07 Juillet 2008 - N°JT-3070

Modification des administrateurs à compter du 13/06/2008 :
- Partant : Mr CAOUS Didier
- Nouveau : GAEC RECONNU LE DANTEC représentée par Mr LE DANTEC Paul.

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

Numéro d'identification : R.C.S. SAINT BRIEUC
Date d'inscription : 18 Janvier 2007
Numéro d'identification : R.C.S. RENNES
Date d'inscription : 13 Juin 2007

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

7

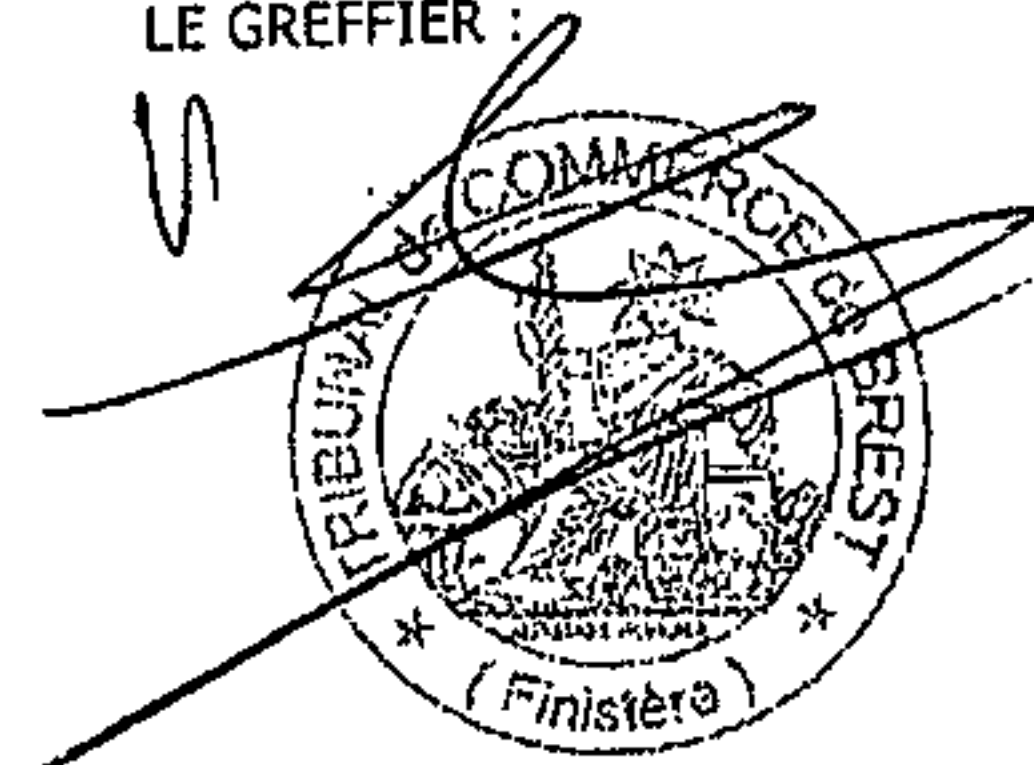
PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST
LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE
CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

24/04/2009

LE GREFFIER :



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BLEU SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

CG

ANNEXE 2
EXTRAIT K-BIS D'A2

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait du 13 Mars 2009

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : A2
Numéro d'identification : R.C.S. BREST 511 070 864 - N° de Gestion 2009 B 176
Date d'immatriculation : 13 Mars 2009

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital : 1 500,00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 60, avenue du Baron Lacrosse - ZI de Kergaradec - 29850 Gouesnou
Objet social : (Voir statuts)
Durée de la société : 99 ans du 13 Mars 2009 au 12 Mars 2108
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 13 Mars 2009 sous le numéro 2009A937
Journal d'annonces légales : Le Télégramme, le 10 Mars 2009

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ SANS EXPLOITATION

ADMINISTRATION

Président : Monsieur LE BARS Guy
né(e) le 21 Juillet 1963 à Lesneven (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant Lein Vian - 29260 Ploudaniel

Directeur général : Monsieur COUILLEAU Christian
né(e) le 10 Septembre 1959 à Brest (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant 7, rue des Bruyères - 29850 Gouesnou

Commissaire aux comptes titulaire : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
R.C.S. NANTERRE 672 006 483
Société anonyme
63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur PERRIER Christian
né(e) le 12 Octobre 1958 à St Etienne (42), de nationalité FRANCAISE
demeurant 63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine Cedex

DOMICILIATION

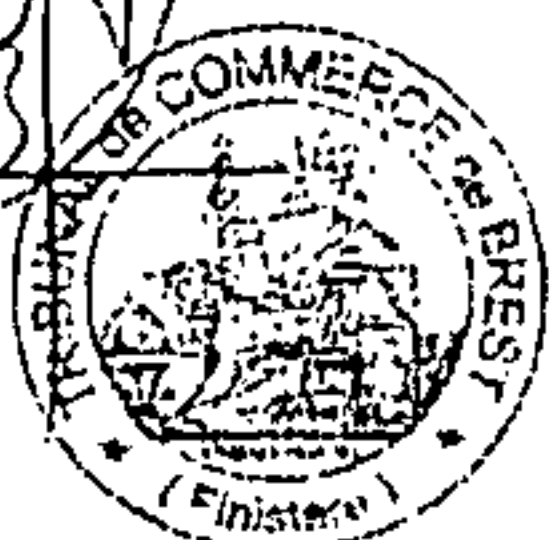
Contrat de domiciliation passé en application des articles R123-167 et R123-169 du Code de Commerce avec :
L A I T A (LATA)
R.C.S. Brest 380 656 439 (91 B 46)

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE
LE GREFFIER :

13/03/2009



ANNEXE 3

METHODE DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

COOPAGRI BRETAGNE, EVEN et TERRENA sont convenues, au terme du Protocole d'Accord conclu entre elles le 27 juin 2007 et modifié par avenant le 4 juillet 2008, de la parité devant être utilisée pour rémunérer leurs apports respectifs. Pour le calcul de la parité, elles ont utilisé les situations nettes consolidées retraitées, les excédents bruts d'exploitation et les résultats d'exploitation des activités sous-jacentes aux participations apportées par chacune d'elles.

Sur ces bases, les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

- la valeur estimée de la société A2 après réalisation des apports successifs par SFGE, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE s'élève à 124.182.000 euros ;
- la participation de COOPAGRI BRETAGNE dans A2 après réalisation des apports successifs par SFGE, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE représentera 26,70% de son capital social.

En conséquence, l'apport de COOPAGRI BRETAGNE sera rémunéré par l'attribution de 2.382.763 actions de la société A2.

ANNEXE 4

DETAIL DE LA COMPOSITION DU CAPITAL
DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES
A LA DATE DES PRESENTES

	Capital	Nombre de titres total	Détentrice	Nombre de titres
UCLAB INDUSTRIE	1.500	1.500	UCLAB	1.500
REGILAIT	13 650 090	910 006	UCLAB	455 003
			SODIAAL UNION	455 003
YI	1.500	1.500	CAB	1.500
FI	2 594 220	172 948	COOP LAIT PLOUDANIEL	86 221
			LVA	43 236
			COOPAGRI BRETAGNE	43 236
			SFGE	250
			UCLAB	1
			PP	5
UNISA	46.000	1	COOPAGRI BRETAGNE	1
LNA CP	40 000	2 500	COOPAGRI BRETAGNE	1 250
			LVA	1 250
LNA	1 182 210	78 814	COOPAGRI BRETAGNE	39 407
			LVA	39 407
MILQUIN SOLABEL	435 440	10 886	LNA	5 439
			COOPAGRI BRETAGNE	5 447

EPI ING	37 500	2 500	COOPAGRI BRETAGNE	1 250
			TERRENA	1
			TERRENA SERVICES	1
			LVA	1 248

2009 14/2753

APPORT DE TITRES

**PAR LA SOCIETE A2
A LA SOCIETE A3**

**CONTRAT D'APPORT REITERATIF
26 JUIN 2009**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES APPORTEUSE ET BENEFICIAIRE ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES	6
ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT	7
ARTICLE 3 – DESIGNATION - ORIGINE DE PROPRIETE	8
ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT.....	11
ARTICLE 5 – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS	11
ARTICLE 6 – DATE D'EFFET - DESCRIPTION DES OPERATIONS INTERVENUES OU A INTERVENIR – PROPRIETE ET JOUISSANCE	12
ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	14
ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES.....	17
ARTICLE 10 – REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D'APPORT.....	18
ARTICLE 11 – CONDITIONS SUSPENSIVES	19
ARTICLE 12 – FORMALITES– POUVOIRS.....	20
ARTICLE 13 – FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT.....	20
ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE	20
ARTICLE 15 – LITIGES	21
ARTICLE 16 – ANNEXES	21

CONTRAT D'APPORT DE TITRES REITERATIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- A2, société par actions simplifiée au capital social de 1.500 euros, ayant son siège social 60, avenue du Baron Lacrosse, Zone Industrielle de Kergaradec, 29850 Gouesnou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 070 864,

représentée par Monsieur Guy Le Bars,

Agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **A2** » ou « **la société apporteuse** »,

D'UNE PART,

ET :

- A3, société par actions simplifiée au capital social de 1.500 euros, ayant son siège social 60 avenue du Baron Lacrosse, Zone Industrielle de Kergaradec 29850 Gouesnou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 071 359,

représentée par Monsieur Dominique Chargé,

Agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **A3** » ou « **la société bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART

EXPOSE PRELIMINAIRE

Le 30 avril 2009, les dirigeants d'A2 et A3 ont signé un projet de traité d'apport de titres.

Le 12 juin 2009, les associés respectifs d'A2 et A3 ont décidé d'exclure de l'apport les titres de la société UNIVOR France et, par conséquent, d'apporter au projet de contrat d'apport les modifications rendues nécessaires par cette décision.

Il a donc été établi par A2 et A3 le présent contrat d'apport réitératif afin de tenir compte de l'exclusion des titres de la société UNIVOR France.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIVIT :

COOPAGRI BRETAGNE (ayant son siège social à Landerneau, 29800), entreprise coopérative agroalimentaire polyvalente, réalise les activités suivantes :

- le négoce d'agrofouritures (produits pour la nutrition et la protection des végétaux, semences) ;
- la fabrication et la vente d'aliments pour le bétail ;
- l'alimentaire (collecte, transformation et commercialisation de la production en lait, porc, bovins, céréales, légumes, volailles, etc. principalement de ses agriculteurs adhérents).

La COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL (ci-après « EVEN ») (ayant son siège social à Ploudaniel 29260) est une coopérative agricole qui se place parmi les premiers groupes agroalimentaires nationaux et s'organise autour de quatre pôles complémentaires :

- les produits laitiers : ce pôle constitue l'activité historique du groupe et comprend la collecte du lait auprès des adhérents, la conception, la fabrication et la commercialisation des produits élaborés (produits frais, produits de longue conservation et crêpes) ;
- la viande et les plats cuisinés ;
- la nutrition humaine et la nutrition animale ;
- la distribution alimentaire spécialisée et la distribution agricole.

TERRENA (ayant son siège social à Ancenis, 44150) est l'un des acteurs majeurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire en France, dont les activités sont réparties en trois pôles :

- le pôle Productions Animales et Grandes Cultures (bovins, lait, porcs, volailles, etc.) ;
- le pôle Filières Végétales et Distribution Spécialisée (semences, viticulture, pépinières, machinismes et équipement) ;
- le pôle agroalimentaire (laiterie, viandes, etc.).

COOPAGRI BRETAGNE, EVEN et TERRENA assurent d'ores et déjà la distribution de leurs produits laitiers en commun par l'intermédiaire de la société LAITA qu'elles contrôlent conjointement.

Elles projettent à présent de mettre également en commun leur activité de production respective dans le domaine laitier, plus précisément en regroupant sous des holdings communes (« A2 » et « A3 ») l'ensemble de leurs activités industrielles dans le secteur laitier, ainsi que de leurs participations dans ce même secteur. Ce projet suppose la réalisation, le 30 juin 2009, de plusieurs opérations qui constituent un tout indissociable.

La présente opération s'inscrit dans le cadre de cette réorganisation des activités de fabrication et de commercialisation de produits laitiers exploitées respectivement par les sociétés coopératives agricoles COOPAGRI BRETAGNE, EVEN et TERRENA, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales.

A2 est une société holding à laquelle seraient apportées les participations d'EVEN, SFGE (filiale à 100% d'EVEN) et COOPAGRI BRETAGNE dans des sociétés du secteur laitier.

Ces participations seraient ensuite apportées par A2 à A3. C2DEV apporterait ses propres participations dans le secteur laitier à A3.

Au terme de ces deux apports, seraient regroupées sous A3, directement ou indirectement, les participations des groupes EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA dans le secteur laitier.

L'apport objet des présentes serait placé sous le régime juridique des scissions, en application de l'article L 236-22 du Code de Commerce.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES, ES QUALITES, ARRETENT AINSI QU'IL SUIV
LE PROJET D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES**

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES APPORTEUSE ET BENEFICIAIRE ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1. Constitution - Valeurs mobilières - Objet

▪ A2 (société apporteuse)

A2 a été immatriculée le 13 mars 2009, pour une durée de 99 années, qui expire le 12 mars 2108, au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest. L'extrait K Bis de la société figure en ANNEXE 1.

Son capital social s'élève à la somme de 1.500 euros. Il est divisé en 1.500 actions de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées. Ses actions ne sont inscrites sur aucun marché réglementé et la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, conformément à l'article L.227-2 du Code de commerce.

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- toutes prestations de services et notamment à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique, de recherche et de gestion,
- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et groupements constitué ou à constituer,
- la gestion d'un portefeuille de titres de participation,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son siège social est situé 60, avenue du Baron Lacrosse, Zone Industrielle de Kergaradec, 29850 Gouesnou.

▪ A3 (société bénéficiaire)

A3 a été immatriculée le 13 mars 2009, pour une durée de 99 années, qui expire le 12 mars 2108, au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest. L'extrait K Bis de la société figure en ANNEXE 2.

Son capital social s'élève à la somme de 1.500 euros. Il est divisé en 1.500 actions de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées. Ses actions ne sont inscrites sur aucun marché réglementé et la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, conformément à l'article L.227-2 du Code de commerce.

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- toutes prestations de services et notamment à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique, de recherche et de gestion,
- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et groupements constitués ou à constituer,
- la gestion d'un portefeuille de titres de participations,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son siège social est situé au 60 avenue du Baron Lacrosse, Zone Industrielle de Kergaradec, 29850 Gouesnou.

1.2. Liens entre les deux sociétés

A la date des présentes, A2 et A3 n'ont pas de lien capitalistique.

Monsieur Christian Couilleau est directeur général de la société A2 et de la société A3.

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le présent apport s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des activités de fabrication et de commercialisation de produits laitiers exploitées respectivement par les sociétés coopératives agricoles COOPAGRI BRETAGNE, EVEN et TERRENA, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales.

L'apport a plus particulièrement pour objet le regroupement des participations d'A2 (détenue par EVEN et COOPAGRI) dans le secteur laitier sous une holding commune avec TERRENA (via sa filiale C2 DEV).

ARTICLE 3 – DESIGNATION - ORIGINE DE PROPRIETE

La société apporteuse s'engage à apporter à la société bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées, la propriété des titres suivants, à savoir :

- onze millions six cent soixante dix-neuf mille sept cents (11.679.700) actions de la société EVEN LAIT INDUSTRIE, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 070 427, et dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **EVEN LAIT INDUSTRIE** »), représentant 100% du capital social de cette société ;
- quatre cent quarante sept mille cent quatre-vingt huit (447.188) actions de la société UCLAB INDUSTRIE, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 071 136 et dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Pencran (ci-après « **UCLAB INDUSTRIE** »), représentant 100% des actions du capital social de cette société ;
- quatre cent cinquante cinq mille trois (445.003) actions représentant 50% du capital de REGILAIT, Union de coopératives agricoles à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Macon sous le numéro 349 113 662 dont le siège social est situé 71118 Saint Martin Belle Roche (ci-après « **REGILAIT** ») étant précisé que la transformation de la société en société par actions simplifiée doit intervenir au plus tard le 30 juin 2009 après avis du Conseil Supérieur de la Coopération et un arrêté interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances. Si la transformation de REGILAIT en société par actions simplifiée n'est pas réalisée à la Date d'Effet, la société apporteuse s'engage à apporter à la société bénéficiaire, qui l'accepte, au lieu et place des titres REGILAIT, un montant en numéraire équivalent à leur valeur nette comptable, soit 7.252.419 euros. Cet apport en numéraire sera complémentaire à l'apport en nature objet des présentes de sorte que (i) leur montant global sera égal au montant exprimé à l'article 5.1 ci-dessous et (ii) la rémunération des deux apports et la prime d'apport seront calculées globalement comme si ces deux apports n'en formaient qu'un ; ainsi le montant global de l'augmentation du capital d'A2 et le montant global de la prime d'apport résultant des deux apports seront égaux aux montants indiqués dans les articles 10.1 et 10.2 ci-dessous ;

- quatre millions cent quatre-vingt dix-sept mille cinq cent soixante-dix (4.197.570) actions de la société YFFINIAC INDUSTRIE, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 511 072 704 dont le siège social est situé Zone Industrielle de Lanrinou 29800 Landerneau (ci-après « **YFFINIAC INDUSTRIE** »), représentant 100% du capital social de cette société ;
- cent quatre-vingt treize mille huit cent huit (193.808) actions de la société LAITA, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 380 656 439 dont le siège social est situé 60, avenue du Baron Lacrosse 29850 Gouesnou (ci-après « **LAITA** »), représentant 73,22% du capital social de cette société ;
- cent vingt neuf mille sept cent sept (129.707) actions de la société FROMAGERIE DE L'IROISE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 389 023 417 dont le siège social est situé Traon Bihan 29260 PLOUDANIEL (ci-après « **FROMAGERIE DE L'IROISE** »), représentant 74,99% du capital social de cette société ;
- dix-sept mille sept cent soixante-dix (17.770) actions de la société CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dinan sous le numéro B 026 850 032, dont le siège social est situé à Bellevue 22130 Crehen (ci-après « **CLP** »), représentant 26,52% du capital social de cette société.
- 100 % du capital social de la société UNISA, société de droit italien sous la forme de SRL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro N ; MI 146 – 155209 dont le siège social est situé à n° 6 Piazza Cinque Giornate, Milan (ci-après « **UNISA** ») ;
- Quatre-vingt cinq mille trois cent soixante seize (85.376) actions de la société EVEN SANTE INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 403 817 190 dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **ESI** »), représentant 100% du capital social de cette société ;
- Dix mille (10.000) actions de STGE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 343 283 750 dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « **STGE** »), représentant 100% du capital social de cette société ;

- Cent deux mille cinq cent soixante dix-huit (102.578) actions de la société OUEST ELEVAGE, société d'intérêt collectif agricole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 301 859 351 dont le siège social est situé à Lesgall 29260 Ploudaniel (ci-après « SOE »), représentant 99,98% du capital social de cette société.
- Mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATIONS PROFESSIONNELLES, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro B 331 861 500 dont le siège social est situé à Yffiniac (22120) (ci-après « LNA CP »), représentant 50% du capital social de cette société ;
- Trente neuf mille quatre cent sept (39.407) actions de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de St Malo sous le numéro 025 550 120 dont le siège social est situé à Bellevue, 22 130 Crehen (ci-après « LNA »), représentant 50% du capital social de cette société ;
- Cinq mille quatre cent quarante sept (5.447) actions de la société MILQUIN SOLABEL, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Brieuc sous le numéro B 496 380 023 dont le siège social est situé Le Moulin Hery 22120 Yffiniac (ci-après « MILQUIN SOLABEL »), représentant 50,04% du capital social de cette société ;
- Mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société EPI INGREDIENTS, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 408 228 559 dont le siège social est situé L'Hermitage 44150 Ancenis (ci-après « EPI INGREDIENTS »), représentant 50% du capital social de cette société.

Lesdites actions ensemble désignées « les Titres ».

A2 est ou sera propriétaire à la Date d'Effet :

- des actions d'EVEN LAIT INDUSTRIE et de CLP, pour les avoir reçues d'EVEN ;
- des actions d'UCLAB INDUSTRIES, LAITA, REGILAIT, pour les avoir reçues d'EVEN et de COOPAGRI BRETAGNE ;
- des actions de FROMAGERIE DE L'IROISE, pour les avoir reçues d'EVEN, de SFGE et de COOPAGRI BRETAGNE ;
- des actions d'YFFINIAC INDUSTRIE, UNISA, LNA, LNA CP, Milquin Solabel et EPI Ingrédients pour les avoir reçues de COOPAGRI BRETAGNE ;
- des actions d'ESI et STGE, pour les avoir reçues de SFGE ;
- des actions de SOE, pour les avoir reçues de SFGE et d'EVEN.

L'énumération des apports ci-dessus est limitative. L'apport d'A2 est consenti et accepté par A3 sans charge d'aucun passif, sauf stipulation contraire expresse du présent contrat.

ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

De convention expresse entre les parties, l'apport, objet du présent traité, est placé sous le régime des scissions conformément à la faculté offerte par l'article L 236-22 du code de commerce.

ARTICLE 5 – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

5.1 Méthode d'évaluation des titres apportés

A la suite de l'opération d'apports de Titres envisagée, A3 détiendra 100% des actions composant le capital social d'ELI, 100% des actions composant le capital social d'UCLAB INDUSTRIE, 50% des actions composant le capital social de REGILAIT, 100% des actions composant le capital social de YI, 73,22% des actions composant le capital social de LAITA, 74,99% des actions composant le capital social de FI, 26,52% des actions composant le capital social de CLP, 100% des actions composant le capital social d'UNISA, 100% des actions composant le capital social d'ESI, 100% des actions composant le capital social de STGE, 99,98% des actions composant le capital social de SOE, 50% des actions composant le capital social de LNA CP, 50% des actions composant le capital social de LNA, 50,04% des actions composant le capital social de MILQUIN SOLABEL, 50% des actions composant le capital social d'EPI INGREDIENTS.

A l'issue de l'apport qui lui est également consenti par C2DEV, A3 détiendra le contrôle de toutes les sociétés dont les Titres lui auront été apportés, à l'exception des sociétés REGILAIT. Toutefois, l'opération devant être analysée comme un tout indissociable, les parties ont adopté un traitement homogène pour l'ensemble des apports constitutifs de cette opération de réorganisation.

Les apports de titres de participation représentatifs du contrôle de ces participations, étant assimilés à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité, entrent dans le champ d'application du Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Sur la base de ce règlement, il est admis que l'apport puisse être effectué à la valeur comptable dans la mesure où l'opération conduit à créer une situation de contrôle conjoint, celui-ci étant défini par l'article L. 233-16 du Code du Commerce comme le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

A la fin du processus de réorganisation (tel que décrit dans l'article 6.2 ci-après), EVEN, SFGE et COOPAGRI BRETAGNE détiendront le contrôle conjoint de la société A2, et les trois sociétés coopératives EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA détiendront le contrôle conjoint de la société A3. L'opération globale conduisant à créer une situation qui réunirait l'ensemble des conditions la qualifiant de contrôle conjoint, l'ensemble des Titres peut être apporté pour leur valeur comptable.

Toutefois, compte tenu du caractère global de l'opération d'apport envisagée, l'ensemble des Titres sont apportés à la société bénéficiaire pour leur valeur nette comptable. Sur la base des comptes au 31 décembre 2008 des sociétés participant à une ou plusieurs des opérations visées à l'article 6.2 ci-après, la valeur comptable des Titres s'établit à un montant global de quarante six millions quatre cent quarante quatre mille quatre-vingt cinq (€ 46.444.085) euros.

5.2 Méthode de détermination de la rémunération de l'apport

Les parties sont convenues de rémunérer le présent apport dans les conditions et suivant les méthodes exposées en ANNEXE 3 aux présentes.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET - DESCRIPTION DES OPERATIONS INTERVENUES OU A INTERVENIR – PROPRIETE ET JOUISSANCE

6.1. Date d'Effet

L'opération décrite dans le présent contrat d'apport prendra effet comptablement et fiscalement au 30 juin 2009 (la « **Date d'Effet** »).

6.2. Description des opérations intervenues ou à intervenir

Le 30 juin 2009, préalablement à la réalisation du présent apport :

- EVEN absorbera UCA EVEN ;
- EVEN apportera à LAITA la branche d'activité afférente à l'activité de commercialisation de produits laitiers que lui aura transféré UCA EVEN par l'effet de la fusion précitée ;

- L'Union des Coopératives Laitières Bretonnes (UCLAB) apportera à UCLAB Industries, sa filiale, l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à son activité industrielle de fabrication de beurre, poudres de lait, lactosérum et dérivés, aliments d'allaitement pour veaux et autres jeunes animaux, constituant une branche complète et autonome d'activité, et cédera à LAITA son activité de commercialisation de beurre, poudres de lait, lactosérum et dérivés, aliments d'allaitement pour veaux et autres jeunes animaux ;
- COOPAGRI BRETAGNE apportera à YFFINIAC INDUSTRIE, sa filiale, l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à l'activité industrielle qu'elle exploite dans son établissement d'YFFINIAC, constituant une branche complète et autonome d'activité ;
- EVEN apportera à EVEN LAIT INDUSTRIE, sa filiale, l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à l'activité industrielle qu'elle exploite dans ses établissements de PLOUDANIEL et PLANCOËT, constituant une branche complète et autonome d'activité ;
- L'Union de Coopératives Agricoles REGILAIT sera transformée en société par actions simplifiée, étant précisé que cette transformation requerra l'avis du Conseil Supérieur de la Coopération et un arrêté interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances.

Les opérations visées dans les six tirets qui précèdent interviendront concomitamment.

Par la suite, UCLAB sera dissoute et sa participation dans REGILAIT, LAITA et UCLAB INDUSTRIE sera dévolue à ses membres coopérateurs, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE.

Le même jour, les opérations suivantes prendront successivement effet :

- La société SFGE apportera à la société A2 les titres qu'elle détient dans les sociétés EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), SOCIETE OUEST ELEVAGE (95,95%) et FROMAGERIE DE L'IROISE (0,14%) ;
- EVEN apportera à la société A2 les titres qu'elle détient ou détiendra dans les sociétés EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (50%), REGILAIT (25%), SOE (4,03%), LAITA (51,33%), FROMAGERIE DE L'IROISE (74,99%) et CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %) ;
- COOPAGRI BRETAGNE apportera à la société A2 les titres qu'elle détient ou détiendra dans les sociétés REGILAIT (25%), UCLAB INDUSTRIE (50%), LAITA (21,89%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), FROMAGERIE DE L'IROISE (25%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) ET EPI INGREDIENTS (50%).

Le présent apport prendra alors effet, puis enfin, la société C2DEV apportera à la société A3 les titres qu'elle détient dans la société LVA (100%).

Ces opérations seront conclues sous les conditions suspensives mentionnées dans l'article 11 ci-après.

Par dérogation à ce qui précède, si la transformation de REGILAIT n'a pas eu lieu au plus tard à la Date d'Effet, et nonobstant le fait que les titres de REGILAIT ne puissent être apportés par EVEN et COOPAGRI BRETAGNE à A2 ni, par voie de conséquence, par A2 à A3, l'apport objet des présentes sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 11.

6.3. Transfert de propriété

A3 aura la propriété des Titres apportés à compter de la Date d'Effet, soit le 30 juin 2009.

Les actions nouvelles créées par A3 à titre d'augmentation de capital porteront jouissance à la Date d'Effet.

Elles auront droit aux sommes éventuellement mises en distribution depuis la Date d'Effet.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Sous réserve de ce qui est autrement stipulé dans le présent contrat, l'apport est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que les parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

- a) A3 prendra les Titres apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse ;
- b) A compter de la Date d'Effet, A3 sera substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux Titres apportés. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toute nature, relatives aux Titres apportés, y compris celles qui seraient exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à compter de la date de réalisation ;
- c) A3 se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les Titres apportés et se chargera de solliciter tous les accords et décisions d'agrément nécessaires, d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation à l'effet de régulariser la transmission à son profit des Titres apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers ;

d) A2 s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des Sociétés dont les Titres sont apportés en sa possession, ainsi que tous contrats, archives, pièces, livres ou autres documents relatifs aux Titres apportés ;

e) A2 s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, sans l'accord préalable de la société A3, d'accomplir aucun acte relatif aux Titres apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier, de consentir aucune sûreté sur les Titres apportés ;

f) A2 s'engage à donner à la société bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires après la Date d'Effet en vue d'assurer la transmission des Titres et l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour régulariser cet apport et le rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS RELATIVES A L'APPORT

La société apporteuse déclare et garantit à la société bénéficiaire :

- qu'elle a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- qu'elle est ou qu'elle sera à la Date d'Effet régulièrement propriétaire des Titres faisant l'objet de l'apport ;
- que ces Titres sont librement transmissibles en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables ; qu'ils ne font pas l'objet d'un droit de préemption au profit d'un tiers ; que leur transfert a fait l'objet des agréments ou autorisations requis en vertu de la loi ou des statuts des sociétés dont les Titres sont apportés ;
- que l'entrée en jouissance des Titres pourra bien être opérée à compter de la Date d'Effet et qu'aucune décision n'a été prise ou ne sera prise par les Sociétés dont les Titres sont apportés, susceptible de s'y opposer ;
- que les Titres sont apportés libres de toute restriction, charge quelconque, nantissement ou autre sûreté ;

- que les Titres ne sont et ne seront frappés d'aucune inaliénabilité ou incessibilité, qu'ils sont et seront libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement, ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance, qu'ils ne font ou ne feront pas l'objet d'une quelconque saisie ou d'une revendication par un tiers, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, qu'ils ne sont et ne seront l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- que plus généralement, A2 n'est frappée d'aucune mesure restreignant ses pouvoirs de se dessaisir librement des Titres objet de l'apport et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition de ces Titres ;
- que les sociétés dont les titres sont apportés ne font pas appel public à l'épargne, qu'elle n'ont pas d'emprunt obligataire à leur charge, qu'elles n'ont pas émis, à la date des présentes, de titres autres que les titres composant leur capital social dont un détail figure en ANNEXE 4, et notamment de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et que tous les titres composant leur capital social sont de même catégorie, intégralement libérés et non remboursés ;
- que les sociétés dont les Titres sont apportés n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ; qu'elles ne sont pas en état de cessation des paiements, qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'un règlement amiable, d'aucune procédure d'alerte ou d'une mesure de sauvegarde, ni plus généralement d'une procédure collective ;
- que l'apport n'est en contradiction avec aucune des obligations des sociétés dont les Titres sont apportés.

La société bénéficiaire déclare et garantit à la société apporteuse :

- qu'elle a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable, d'une procédure d'alerte, d'une mesure de sauvegarde, ou d'une procédure collective ; qu'elle ne fait pas l'objet d'une décision de dissolution;
- que l'apport n'est en contradiction avec aucune de ses obligations.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

9.1. En matière d'impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, au nom et pour le compte des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre le présent apport au régime fiscal de faveur applicable aux fusions (articles 210 A et 210 B du Code général des impôts).

A cet effet, A3 s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- a) A calculer les plus-values ultérieurement réalisées sur les Titres apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de A2 ;
- b) Le présent apport étant réalisé à la valeur nette comptable et, en application des instructions 4 I-1-93 du 11 août 1993, 4 I-2-00 du 03 août 2000 et 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, à inscrire à son bilan les écritures comptables d'A2 concernant les titres apportés (valeurs brutes et provisions) ;
- c) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, à joindre à sa déclaration de résultat, un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des titres apportés et du mali technique mentionné au 1 de l'article 210 A du code précité ;
- d) En application des dispositions du même article, à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

En outre, A3 se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre A2 à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présentes.

A2 s'engage expressément :

- a) A conserver, conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, les actions reçues en rémunération de son apport pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital d'A3 ;
- b) A calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

c) A respecter, pour ce qui la concerne, les obligations déclaratives mentionnées à l'article 54 septies du Code général des impôts en ce qui concerne l'état à joindre à sa déclaration.

Les parties précisent, en tant que de besoin, que le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable et juridique, soit principe le 30 juin 2009.

9.2. En matière de droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 810-1 du Code Général des Impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 euros.

ARTICLE 10 – REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D'APPORT

La valeur estimée des Titres apportés s'élève à la somme de quarante six millions quatre cent quarante quatre mille quatre-vingt cinq (€ 46.444.085) euros. L'apport sera rémunéré par l'attribution à A2 d'actions nouvelles à créer par A3 dans les conditions ci-après.

10.1. Rémunération de l'apport

L'apport des Titres sera rémunéré par l'attribution à A2, de 46.444.085 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par A3, qui augmentera ainsi son capital d'une somme de quarante six millions quatre cent quarante quatre mille quatre vingt cinq (46.444.085) euros pour le porter de mille cinq cents (1.500) euros à quarante six millions quatre cent quarante cinq mille cinq cent quatre vingt cinq (46.445.585) euros.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existantes d'A3, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires applicables aux actions existantes d'A3. Elles seront négociables dans les délais légaux

10.2. Prime d'apport

Le présent apport ne donne pas lieu à la création d'une prime.

Cependant, si un complément d'apport devait être versé par la société apporteuse en application de l'engagement pris dans un acte séparé conclu ce jour avec EVEN, C2DEV, COOPAGRI BRETAGNE, A2 et A3, ce complément d'apport serait porté en prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de A3.

Tenant compte de l'éventualité de la création d'une prime d'apport conformément à ce qui précède, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'A3, lorsqu'elle sera appelée à statuer sur l'apport :

- d'autoriser le Président d'A3 à imputer sur la prime d'apport, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'opération d'apport, objet du présent contrat ;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire d'A3 à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Le solde de la prime d'apport, après les imputations ci-dessus mentionnées, sera inscrit au passif du bilan de la société bénéficiaire.

En outre, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'apport, respectivement d'A2 et d'A3, d'approuver les termes du contrat conclu ce jour entre SFGE, EVEN, C2DEV, COOPAGRI BRETAGNE, A2 et A3, dont il est fait mention ci-dessus, comportant l'engagement des sociétés apporteurs de verser un complément d'apport en vue de faire coïncider, s'il y a lieu, la part de capitaux propres sous jacente aux apports de chaque partie à A3 par rapport au montant consolidé retraité des capitaux propres d'A3, avec le pourcentage convenu aux termes du protocole et de son avenant auxquels il est fait référence dans l'Annexe 3, étant rappelé que les parités dont les parties sont convenues pour la rémunération de l'apport reposent notamment sur le poids relatif des capitaux propres sous jacents aux apports de chaque partie dans les capitaux propres consolidés et retraités de A3.

ARTICLE 11 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est observé que :

- l'assemblée générale extraordinaire d'A3 a approuvé les apports et l'augmentation de capital en résultant ;
- l'assemblée générale extraordinaire d'A2 a également approuvé les apports;
- l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés parties à une ou plusieurs des opérations visées dans l'article 6.2 a approuvé ladite ou lesdites opérations;

L'apport objet des présentes et l'augmentation de capital de A3 qui en résulte deviendront définitifs à la Date d'Effet sous réserve de :

- l'obtention de l'agrément fiscal prévu à l'article 210 B du Code général des impôts ;

- l'obtention d'une décision définitive favorable (y compris dans le cadre d'une procédure d'urgence) de l'autorité compétente (i) autorisant purement et simplement et sans engagements, sur le fondement des articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce, l'intégralité des opérations visées dans l'article 6.2 ci-avant qui forment un tout indivisible et indissociable ou (ii) constatant que celles-ci n'entrent pas dans le champ défini par les articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce.

Si l'une des conditions ci-dessus visées n'était pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2009, chacune des parties pourrait considérer le présent projet comme caduc, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, à moins que les parties ne consentent à proroger le présent accord.

ARTICLE 12 – FORMALITES– POUVOIRS

Le présent projet d'apport sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Brest.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications prescrits par la loi, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

ARTICLE 13 – FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par A2 qui s'y oblige.

Pour la perception des droits d'enregistrement l'apport sera soumis au droit fixe de 500 euros comme il est dit au paragraphe 10.2 ci-dessus.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège respectif sus-indiqué.

ARTICLE 15 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis au droit français et porté devant le tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Le préambule et les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent contrat d'apport :

- ANNEXE 1 : Extrait d'immatriculation d'A2
- ANNEXE 2 : Extrait d'immatriculation d'A3
- ANNEXE 3 : Méthode de rémunération de l'apport
- ANNEXE 4 : Détail de la composition du capital social des sociétés dont les Titres sont apportés à la date des présentes

Fait à

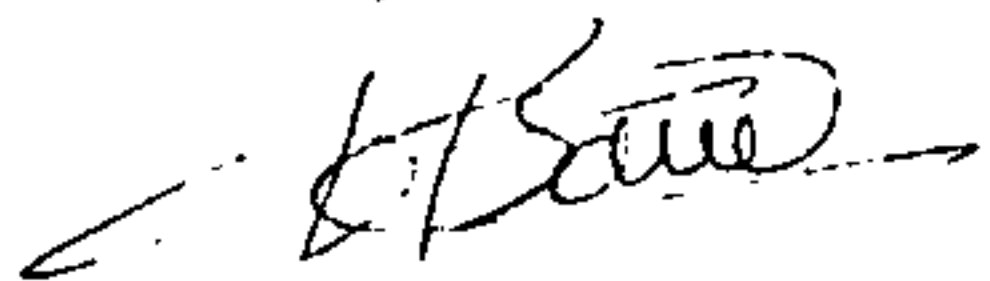
Le 26 juin 2009

En 8 exemplaires originaux

entre les parties, les
ont été reliées par le
SEMBLACT R.C. empê-
substitution ou addi-
tion et sont seulement signées à
la dernière page.

Pour A2

Monsieur Guy Le Bars



Pour A3

Monsieur Dominique Chargé



ANNEXE 1
EXTRAIT K BIS DE A2

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 13 Mars 2009

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : A2
Numéro d'identification : R.C.S. BREST 511 070 864 - N° de Gestion 2009 B 176
Date d'immatriculation : 13 Mars 2009

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital : 1 500.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 60, avenue du Baron Lacrosse - ZI de Kergaradec - 29850 Gouesnou
Objet social : (Voir statuts)
Durée de la société : 99 ans du 13 Mars 2009 au 12 Mars 2108
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 13 Mars 2009 sous le numéro 2009A937
Journal d'annonces légales : Le Télégramme, le 10 Mars 2009

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE SANS EXPLOITATION

ADMINISTRATION

Président : Monsieur LE BARS Guy
né(e) le 21 Juillet 1963 à Lesneven (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant Lein Vian - 29260 Ploudaniel

Directeur général : Monsieur COUILLEAU Christian
né(e) le 10 Septembre 1959 à Brest (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant 7, rue des Bruyères - 29850 Gouesnou

Commissaire aux comptes titulaire : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
R.C.S. NANTERRE 672 006 483
Société anonyme
63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur PERRIER Christian
né(e) le 17 Octobre 1958 à St Etienne (42), de nationalité FRANCAISE
demeurant 63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine Cedex

DOMICILIATION

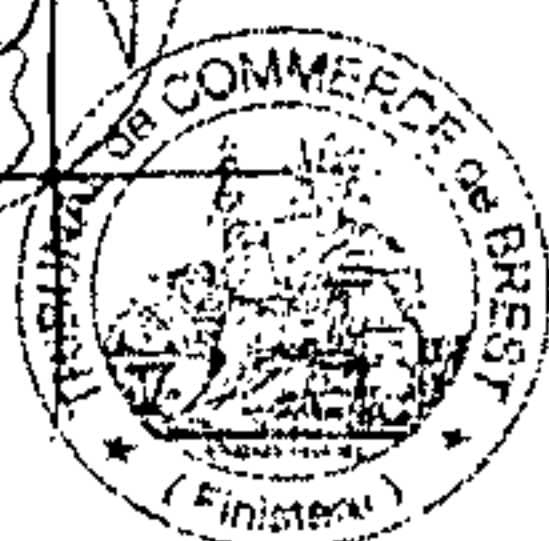
Contrat de domiciliation passé en application des articles R123-167 et R123-169 du Code de Commerce avec :
L A I T A (LAITA)
R.C.S. Brest 380 656 439 (91 B 46)

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE
LE GREFFIER :

13/03/2009



ANNEXE 2
EXTRAIT K BIS DE A3

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 13 Mars 2009

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : A3
Numéro d'identification : R.C.S. BREST 511 071 359 - N° de Gestion 2009 B 175
Date d'immatriculation : 13 Mars 2009

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital : 1 500.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 60, avenue du Baron Lacrosse - ZA de Kergaradec - 29850 Gouesnou
Objet social : (Voir statuts)
Durée de la société : 99 ans du 13 Mars 2009 au 12 Mars 2108
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 13 Mars 2009 sous le numéro 2009A936
Journal d'annonces légales : Le Télégramme, le 10 Mars 2009

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE SANS EXPLOITATION

ADMINISTRATION

Président : Monsieur CHARGE Dominique
né(e) le 03 Septembre 1963 à Cholet (49), de nationalité FRANCAISE
demeurant La Thuaudière - 44370 La Rouxière

Directeur général : Monsieur COUILLEAU Christian
né(e) le 10 Septembre 1959 à Brest (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant 7, rue des Bruyères - 29850 Gouesnou

Commissaire aux comptes titulaire : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
R.C.S. NANTERRE 672 006 483
63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur PERRIER Christian
né(e) le 12 Octobre 1958 à St Etienne (42), de nationalité FRANCAISE
demeurant 63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

DOMICILIATION

Contrat de domiciliation passé en application des articles R123-167 et R123-169 du Code de Commerce avec :
L A I T A (LAITA)
R.C.S. Brest 380 656 439 (91 B 46)

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST
LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE
CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

13/03/2009

LE GREFFIER :



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BLEU SIGNIFIE QUE VOUS
ETES EN PRESENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE

ANNEXE 3

METHODE DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

COOPAGRI BRETAGNE, EVEN et TERRENA sont convenues, aux termes du protocole d'accord conclu entre elles le 27 juin 2007 et modifié par avenant le 4 juillet 2008, de la parité devant être utilisée pour rémunérer leurs apports respectifs. Pour le calcul de la parité, elles ont utilisé les situations nettes consolidées retraitées, les excédents bruts d'exploitation et les résultats d'exploitation des activités sous jacentes aux participations apportées par chacune d'elles.

Sur ces bases, les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

- la valeur estimée de la société A3 après réalisation des apports successifs par A2 et C2DEV s'élève à € 180.000.000 ;
- la participation d'A2 dans A3 après réalisation des apports successifs par A2 et C2DEV représentera 68,99% du capital social d'A3.

En conséquence, l'apport d'A2 sera rémunéré par l'attribution de 46.444.085 actions de la société A3.

ANNEXE 4

DETAIL DE LA COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES
DONT LES TITRES SONT APPORTES A LA DATE DES PRESENTES

	Capital	Nombre de titres total	Détentrice	Nombre de titres
ELI	1.500	1.500	COOP LAIT PLOUDANIEL	1.500
UCLAB INDUSTRIE	1.500	1.500	UCLAB	1.500
REGILAIT	13 650 090	910 006	UCLAB	455 003
			SODIAAL UNION	455 003
YI	1.500	1.500	CAB	1.500
LAITA	3 037 500	202 500	LVA	70 626
			UCLAB	115.872
			TERRENA	248
			UCA	15.747
			COOP LAIT PLOUDANIEL	1
			PP	6
FI	2 594 220	172 948	COOP LAIT PLOUDANIEL	86 221
			LVA	43 236
			COOPAGRI BRETAGNE	43 236
			SFGE	250
			UCLAB	1
			PP	5
CLP	5 159 000	67 000	COOP LAIT PLOUDANIEL	17 770
			LNA	49 230

UNISA	46.000	1	COOPAGRI BRETAGNE	1
ESI	1 301 549	85 376	SFGE	85 376
STGE	152 500	10 000	SFGE	10 000
SOE	1 563 624	102 600	COOP LAIT PLOUDANIEL	4 133
			SFGE	98 445
			EURIAL	18
			PP	4
LNA CP	40 000	2 500	COOPAGRI BRETAGNE	1 250
			LVA	1 250
LNA	1 182 210	78 814	COOPAGRI BRETAGNE	39 407
			LVA	39 407
MILQUIN SOLABEL	435 440	10 886	LNA	5 439
			COOPAGRI BRETAGNE	5 447
EPI ING	37 500	2 500	COOPAGRI BRETAGNE	1 250
			TERRENA	1
			TERRENA SERVICES	1
			LVA	1 248